

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

21 mai 1977	Loi n° 77-131 rectificative de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977	148
21 mai 1977	Loi n° 77-132 portant modification de l'article 4 de la loi n° 69-051 du 21 janvier 1969 organisant la présentation, la discussion et le vote de prévisions de dépenses de l'Assemblée nationale ainsi que l'exécution de ces dépenses et le jugement des comptes qui s'y rapportent	148

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

15 avril 1977	Décret n° 77-098 portant attribution des indemnités d'habillement aux personnels du cabinet militaire du Président de la République	149
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

4 mars 1977	Décret n° 77-063 portant nomination d'un gouverneur	149
31 mars 1977	Décret n° 77-073 portant approbation du budget de la V ^e Région, exercice 1977	149
31 mars 1977	Décret n° 77-074 portant approbation du budget de la VII ^e Région, exercice 1977	149
13 avril 1977	Décret n° 77-087 portant nomination d'un gouverneur	149

13 avril 1977	Décret n° 77-088 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	149
13 avril 1977	Décret n° 77-093 portant nomination de gouverneurs	149
15 avril 1977	Décret n° 77-095 portant approbation du budget de la III ^e Région, exercice 1977	150
15 avril 1977	Décret n° 77-096 portant approbation du budget de la IV ^e Région, exercice 1977	150
15 avril 1977	Décret n° 77-097 portant approbation du budget de la IX ^e Région, exercice 1977	150
27 avril 1977	Décision n° 884 habilitant le directeur du <i>Journal officiel</i> à signer par délégation du secrétaire général de la Présidence de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures	150
30 avril 1977	Décret n° 46-77 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	150
6 mai 1977	Décret n° 47-77 portant nomination de membres du gouvernement	150

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

27 avril 1977	Décret n° 77-111 relatif à l'organisation des tribunaux de cadis du District de Nouakchott	150
---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

6 avril 1977	Arrêté n° 140 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1977	151
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

12 avril 1977	Arrêté n° 157 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement des cadis des 14 et 15 mai 1977	152
12 avril 1977	Arrêté n° 158 portant affectation d'un juge.	152
25 avril 1977	Arrêté n° 187 constatant le décès d'un cadî	152
25 avril 1977	Arrêté n° 188 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1977	152
12 mai 1977	Arrêté n° 38 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1977	153
12 mai 1977	Arrêté n° 218 portant agrément d'un avocat-défenseur	153

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

4 mars 1977	Décret n° 77-060 portant nomination d'un directeur	153
13 avril 1977	Décret n° 77-085 portant nomination d'un attaché	153
13 avril 1977	Décret n° 77-091 portant nomination de deux préfets	153
13 avril 1977	Décret n° 77-092 portant nomination de préfets	153
13 avril 1977	Décret n° 77-094 portant nomination de certains chefs d'arrondissements	154
15 avril 1977	Décret n° 77-100 relevant un fonctionnaire de ses fonctions de préfet	154
22 avril 1977	Arrêté n° 166 portant réintégration d'un brigadier dans le corps de la Garde nationale	154
22 avril 1977	Décision n° 788 portant acceptation de la démission d'un gradé et d'un garde national	154
22 avril 1977	Décision n° 789 portant radiation d'un garde national	154
12 mai 1977	Arrêté n° 219 portant réintégration d'un garde national au corps de la Garde nationale	154
12 mai 1977	Arrêté n° 220 portant nomination de gardes nationaux au grade de brigadier	154

MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

Ministère des Finances :

Actes divers :

30 décembre 1976	Décret n° 76-288 approuvant la cession d'un immeuble sis à Nouakchott	155
30 décembre 1976	Décret n° 76-289 approuvant la cession d'un immeuble sis à Nouakchott	155
30 décembre 1976	Décret n° 76-290 approuvant la cession d'un immeuble urbain sis à Nouadhibou	155
18 janvier 1977	Décret n° 77-020 approuvant un acte d'échange d'immeubles	155
28 février 1977	Décret n° 77-052 approuvant un acte d'échange d'immeubles	155
2 avril 1977	Décret n° 77-084 portant nomination d'un chef de service.	155
28 avril 1977	Arrêté n° 202 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 9 du 11 janvier 1977 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou	156

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

19 avril 1977	Arrêté n° R-29 portant réglementation de la déclaration mensuelle de stocks	156
---------------	-----------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

13 avril 1977	Décret n° 77-090 portant nomination d'un chef de division	157
---------------	-----------------------------------------------------------	-----

MINISTERE D'ETAT A LA PLANIFICATION ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes réglementaires :

4 mai 1977	Arrêté n° R-32 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	157
------------	----------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

17 mars 1977	Décret n° 77-067 accordant à la Compagnie générale des matières nucléaires l'autorisation personnelle n° 68	158
17 mars 1977	Décret n° 77-068 accordant à Tokyo-Uranium Développement Co, Ltd. l'autorisation personnelle minière n° 69	158
17 mars 1977	Décret n° 77-069 accordant la société Minatome-Mauritanie, 69-73, rue Dutot, 75738 Paris Cedex, l'autorisation personnelle minière n° 70.	158
17 mars 1977	Décret 77-070 portant association sur le permis type A n° 22 entre la société Minatome Mauritanie et la Compagnie générale des matières nucléaires.	158
17 mars 1977	Décret n° 77-071 portant association sur le permis type A n° 26 entre : Minatome Mauritanie, Tokyo Uranium Développement Co et Compagnie générale des matières nucléaires.	159
31 mars 1977	Décret n° 77-078 accordant à AGIP, S.P.A. l'autorisation personnelle minière n° 64...	159
31 mars 1977	Décret 77-079 accordant à la société Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil) l'autorisation personnelle minière n° 65.	159
31 mars 1977	Décret n° 77-080 accordant à Phillips Petroleum International Corporation Mauritania Panama, 5, Republic of Panama, P.O. Box 7239, l'autorisation personnelle minière n° 66	159
31 mars 1977	Décret n° 77-081 accordant à Getty Oil International (Mauritania) Inc. l'autorisation personnelle minière n° 67.	159
31 mars 1977	Décret 77-082 accordant à la Compagnie Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil) agissant en son nom et au nom des Compagnies Agip, S.P.A., Getty Oil International Mauritania Inc. et Phillips Petroleum International Coopération Mauritania un permis de recherches type A n° 31.	160
13 avril 1977	Décret n° 77-086 portant nomination d'un directeur.	160

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE**Ministère du Développement rural :***Actes divers :*

4 février 1977	Décision n° 195 portant nomination et affectation de chefs de secteurs.....	160
13 avril 1977	Décret n° 77-089 portant nomination d'un directeur.....	160

Ministère des Ressources hydrauliques :*Actes divers :*

25 avril 1977	Décret 77-102 portant nomination de deux chefs de division.....	160
---------------	-------	-----------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Construction :*Actes réglementaires :*

15 avril 1977	Décret 77-099 modifiant le décret n° 75-035 du 6 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Nouadhibou.....	160
---------------	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes divers :

15 avril 1977	Décret n° 77-099/1 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.....	161
26 avril 1977	Décret 77-108 nommant le président de la Commission centrale des marchés.....	161
10 mai 1977	Arrêté n° R-35 portant approbation du budget de l'établissement maritime de Nouakchott, exercice 1977.....	161

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE*Actes divers :*

25 avril 1977	Décret n° 77-104 portant nomination d'un conseiller.....	161
---------------	-------	----------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Education nationale :*Actes divers :*

19 avril 1977	Arrêté R-30 portant ouverture de la session 1977 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.....	161
19 avril 1977	Arrêté n° 164 fixant la liste des candidats admis en qualité d'élèves inspecteurs adjoints à l'Ecole normale supérieure.....	163

Ministère de l'Enseignement fondamental :*Actes réglementaires :*

30 décembre 1976	..	Décret n° 76-292 portant création du Conseil supérieur de l'Enseignement fondamental.....	163
------------------	----	-------------------------------------------------------------------------------------------	-----

30 décembre 1976	..	Décret n° 76-293 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline de l'Enseignement fondamental.....	163
------------------	----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

30 décembre 1976	..	Décret 76-294 portant composition, organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires de l'Enseignement fondamental.....	164
------------------	----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

30 décembre 1976	..	Décret n° 76-295 portant création et composition du Comité consultatif des agents auxiliaires de l'Enseignement fondamental.....	165
------------------	----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

28 février 1977	Décret n° 77-056 portant organisation des examens professionnels de l'Enseignement fondamental.....	
-----------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Actes divers :

28 avril 1977	Arrêté n° 201 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....	166
---------------	-------	----------------------------------------------------------------------------	-----

4 mai 1977	Arrêté n° 203 portant nomination de certains fonctionnaires.....	167
------------	-------	------------------------------------------------------------------	-----

4 mai 1977	Décision n° 963 portant rectificatif de la décision n° 100 du 19 janvier 1977 portant admission aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité des élèves maîtres de l'Ecole normale des instituteurs, session de juin 1976.....	169
------------	-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

6 mai 1977	Arrêté n° 209 portant réintégration d'un fonctionnaire.....	169
------------	-------	-------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes divers :*

9 février 1977	Arrêté n° 63 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire.....	170
----------------	-------	-------------------------------------------------------------------	-----

22 avril 1977	Arrêté n° 171 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.....	170
---------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------	-----

23 avril 1977	Arrêté n° 179 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.....	170
---------------	-------	-----------------------------------------------------------------------	-----

23 avril 1977	Arrêté n° 180 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.....	170
---------------	-------	-----------------------------------------------------------------------	-----

23 avril 1977	Arrêté n° 182 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.....	170
---------------	-------	-----------------------------------------------------------------------	-----

23 avril 1977	Arrêté n° 183 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.....	170
---------------	-------	-----------------------------------------------------------------------	-----

23 avril 1977	Arrêté n° 184 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.....	170
---------------	-------	-----------------------------------------------------------------------	-----

23 avril 1977	Arrêté n° 185 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.....	170
---------------	-------	-----------------------------------------------------------------------	-----

23 avril 1977	Arrêté n° 189 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....	170
---------------	-------	----------------------------------------------------------------------------	-----

25 avril 1977	Arrêté n° 190 portant révocation d'un fonctionnaire.....	171
---------------	-------	----------------------------------------------------------	-----

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES*Actes réglementaires :*

11 mai 1977	Décret n° 48-77 ordonnant la publication de l'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).....	171
-------------	-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

11 mai 1977	Décret n° 49-77 ordonnant la publication de l'accord portant création de la Société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976.....	171
-------------	-------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

11 mai 1977	Décret n° 50-77 ordonnant la publication de l'accord portant création du Fonds monétaire arabe.	181
12 mai 1977	Décret n° 52-77 ordonnant la publication de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.	181
12 mai 1977	Décret n° 53-77 ordonnant la publication de l'accord relatif au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes et le protocole d'amendement à cet accord.	181
<i>Actes divers :</i>		
26 avril 1977	Décret n° 77-110 portant nomination d'un ambassadeur.	182

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Actes réglementaires :

2 janvier 1977	Arrêté n° 1 fixant le prix de vente maximum en gros et au détail du kilogramme d'ignons dans le District de Nouakchott.	182
22 mars 1977	Arrêté n° 5 fixant le prix de vente maximum en gros et au détail du litre d'huile d'arachide en fût dans le District de Nouakchott.	182
24 mars 1977	Arrêté n° 4 fixant les prix de vente maximum en gros et au détail de produits dans le District de Nouakchott.	182
11 avril 1977	Arrêté n° 6 fixant les prix de vente maximum en gros et au détail de l'huile d'arachide en cartons à Nouakchott.	182

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 77-131 du 21 mai 1977 rectificative de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977 est rectifiée comme suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT (DEPENSES)

SECTION 2-02

— Chapitre 2-02-01 : *Assemblée nationale* (personnel).

L'article 04 (indemnités, frais de mission), montant : 2 700 000 UM, et l'article 05 (frais d'hospitalisation), montant 300 000 UM, sont annulés.

Le montant total du chapitre 2-02-01 devient : 39 711 000 UM au lieu de 42 711 000 UM.

— Chapitre 2-02-02 : *Assemblée nationale* (matériel).

Les deux articles suivants sont ouverts à ce chapitre :

— Article 12 (indemnités frais de mission), 2 700 000 UM.
— Article 13 (frais d'hospitalisation et soins), 300 000 UM.

Le montant total du chapitre devient : 29 970 000 UM au lieu de 26 970 000 UM.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 mai 1977,

Moktarould DADDAH.

LOI n° 77-132 du 21 mai 1977 portant modification de l'article 4 de la loi n° 69-051 du 21 janvier 1969 organisant la présentation, la discussion et le vote de prévisions de dépenses de l'Assemblée nationale ainsi que l'exécution de ces dépenses et le jugement des comptes qui s'y rapportent.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 69-051 du 21 janvier 1969, organisant la présentation, la discussion et le vote des prévisions de dépenses de l'Assemblée nationale ainsi que l'exécution de ces dépenses et le jugement des comptes qui s'y rapportent, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Toutefois, pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement dont le montant n'excédera pas dix mille francs (10 000 F), pour celui des frais de transport aérien et des avances à consentir sur les frais de voyage ou sur les indemnités de mission ou de déplacement susceptibles d'être allouées aux membres et au personnel de l'Assemblée, il sera créé une caisse d'avance gérée par le questeur.

« Cette caisse sera alimentée par une avance de deux millions de francs (2 000 000 F), renouvelable dans le courant de chaque exercice sur justification des dépenses faites. »

Lire :

« Toutefois, pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement dont le montant n'excédera pas cinq mille ouguiya (5 000 UM), pour celui des frais de transport aérien et des avances à consentir sur les frais de voyage ou sur les indemnités de mission ou de déplacement susceptibles d'être allouées aux membres et au personnel de l'Assemblée, il sera créé une caisse d'avance gérée par le questeur.

« Cette caisse sera alimentée par une avance de un million d'ouguiya (1 000 000 UM), renouvelable dans le courant de chaque exercice sur justification des dépenses faites. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 mai 1977,
Moktar ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-098 du 15 avril 1977 portant attribution des indemnités d'habillement aux personnels du cabinet militaire du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels énumérés ci-après, en service au cabinet militaire du Président de la République, ont droit à une indemnité d'habillement dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

— Chef du cabinet militaire	25 000 UM
— Aide de camp du Président de la République.	25 000 UM
— Commandant de l'escadron d'escorte et de sécurité	25 000 UM
— Chef de section de sécurité rapprochée	20 000 UM
— Personnels de sécurité rapprochée	15 000 UM
— Chefs de services et sections	15 000 UM
— Conducteur du chef de cabinet militaire	6 540 UM

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce, le ministre des Finances et chef du cabinet militaire du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-063 du 4 mars 1977 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Tidjane, précédemment gouverneur de la I^{re} Région, est nommé gouverneur du District de Nouakchott à compter du 1^{er} février 1977.

DECRET n° 77-073 du 31 mars 1977 portant approbation du budget de la V^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la V^e Région, exercice 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de onze millions cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-quatre ouguiya (11.136.584 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la V^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-074 du 31 mars 1977 portant approbation du budget de la VII^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VII^e Région, exercice 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de treize millions quatre cent quarante-huit mille cent trente-six ouguiya (13 448 136 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-087 du 13 avril 1977 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, précédemment adjoint au gouverneur de la III^e Région, est nommé gouverneur de la II^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 77-088 du 13 avril 1977 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont nommés :

- Adjoint au gouverneur de la V^e Région, chargé des affaires administratives : M. Mahfoud ould Brahim, précédemment préfet de Tidjikja.
- Adjoint au gouverneur de la VII^e Région, chargé des affaires administratives : M. Kane Abdoulaye, précédemment adjoint au gouverneur du District de Nouakchott.
- Adjoint au gouverneur de la XI^e Région, chargée des affaires administratives : M. Abdallahi Diallo, instituteur, précédemment économe au collège de Boutilimitt.
- Adjoint au gouverneur de la XII^e Région, chargé des affaires administratives : M. Abderrahmane ould Cheikhany, précédemment adjoint au gouverneur de la XI^e Région.
- Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires administratives : M. Abdellahi ould Mohameden, précédemment préfet de Tamchakett.
- Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des affaires administratives : M. Sidi ould Boukhary, précédemment préfet de Kaédi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 77-093 du 13 avril 1977 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Gouverneur de la I^{re} Région : M. N'Gam Lirwane, administrateur, précédemment gouverneur de la VII^e Région.

- *Gouverneur de la VII^e Région* : M. Zein ould Maloum, administrateur, précédemment gouverneur de la XII^e Région.
- *Gouverneur de la IX^e Région* : M. Dah ould Cheikh ould Amar, administrateur, précédemment préfet de Boghé.
- *Gouverneur de la XII^e Région* : M. Dia Abdoul, instituteur, précédemment gouverneur de la IX^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 77-095 du 15 avril 1977 portant approbation du budget de la III^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la III^e Région, exercice 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de dix millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-quatorze ouguiya (10 598 974 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la III^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-096 du 15 avril 1977 portant approbation du budget de la IV^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IV^e Région, exercice 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quinze millions soixante-seize mille six cent quatre ouguiya quarante centièmes (15 076 604,40 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la IV^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-097 du 15 avril 1977 portant approbation du budget de la IX^e Région, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IX^e Région, exercice 1977, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de six millions sept cent soixante-huit mille neuf cent trente-cinq ouguiya (6 768 935 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la IX^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 884 du 27 avril 1977 habilitant le directeur du « Journal officiel » à signer par délégation du secrétaire général de la Présidence de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Cheikhany, directeur du Journal officiel, est habilité à signer, par délégation du secrétaire général de la Présidence de la République les actes de propositions d'engagement de dépenses sur factures pour la direction du Journal officiel.

ART. 2. — La délégation de signature attribuée à l'article premier est personnelle et exclusive.

ART. 3. — La signature du délégataire désigné à l'article premier sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 4. — La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

DECRET n° 46-77 du 30 avril 1977 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le samedi 14 mai 1977, à 10 heures.

DECRET n° 47-77 du 6 mai 1977 portant nomination de membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

— *Ministre d'Etat aux Finances et au Commerce* : M. Mohammed Babbah, précédemment ministre de l'Enseignement fondamental.

Au ministère d'Etat à la Planification et au Développement industriel :

— *Ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme* : M. Abdallahi ould Cheikh, précédemment ministre de la Fonction publique et du Travail.

Au Ministère d'Etat aux Finances et au Commerce :

— *Ministre des Finances* : M. Ba Ibrahima, précédemment ministre de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme.

Au ministère d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale :

— *Ministre de l'Enseignement fondamental* : M. Sidi Ethmane Yessa, précédemment ministre des Finances.

— *Ministre de la Fonction publique et du Travail* : M. Sakho Mamadou, précédemment gouverneur de la V^e Région.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-111 du 27 avril 1977 relatif à l'organisation des tribunaux de cadis du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième Tribunal de cadi du District de Nouakchott reçoit la dénomination de premier Tribunal de cadi ayant compétence dans les limites du premier arrondissement.

— Le deuxième Tribunal de cadi du District de Nouakchott garde sa dénomination et sa compétence dans les limites du deuxième arrondissement.

— Le premier Tribunal de cadi du District de Nouakchott reçoit la dénomination de troisième Tribunal de cadi ayant compétence dans les limites du troisième arrondissement.

— Le quatrième Tribunal de cadi du District de Nouakchott garde sa dénomination et sa compétence dans les limites du quatrième arrondissement.

— Le troisième Tribunal de cadi du District de Nouakchott reçoit la dénomination de cinquième Tribunal de cadi ayant compétence dans les limites du cinquième arrondissement.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 140 du 6 avril 1977 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de Cadis pour l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1977 et à compter du 1^{er} janvier, les personnes ci-dessous désignées :

<i>Noms et prénoms.</i>	<i>Tribunaux de Cadis</i>
I^o RÉGION :	
1. Jaffarould Dahmani	Néma
2. Sidi Mohamedould Ahmed	Néma
3. Mahfoudhould Ahmednalla	Amourj
4. MohamedBrahimould Khahj	Amourj
5. MohamedTaherould M'Heimdatt	Bassikounou
6. Maaliould Bieould Dih	Bassikounou
7. Mohamedould Oumar	Timbédra
8. AhmedYahefdhouould Mohamed Lemine	Timbédra
9. Mahfoudhould Ahmed Ethmane	Diguenni
10. Bahiould Mohamed	Diguenni
11. Mahfoudhould Ghali	Oualatta
12. Deihould Allahi	Oualatta
II^o RÉGION :	
13. Dahould Dhib	Aïoun
14. Mohamedel Feteould Mohamed Mahmoud	Aïoun
15. Abd el Moumen	Tamchakett
16. El Moustaphaould Hejbou	Tamchakett
17. Bounaould Abeïdna	Tintane
18. MohamedTouradould Sid' Ahmed	Tintane
19. Elemineould Vaty	Kobeni
20. Khalifaould Ghali	Kobeni
III^o RÉGION :	
21. Talebould Hamedi	Kiffa
22. El Moustaphaould Ely Salem	Kiffa
23. Khattriould Segane	Kankossa
24. SidnaSouleymaneould Abd Rahim	Kankossa
25. Mohamedould Taleb	Guérou
26. Abdaimould N'Dah	Guérou
27. Abd Daimould Taleb	Boumdeïd
28. Miniould Ahmed Fall	Boumdeïd

<i>Noms et prénoms.</i>	<i>Tribunaux de Cadis</i>
29. Sidi Mohamedould Oubeïd	Aftout
30. Cheikh Mohamed Lemineould Moktar	Aftout
IV^o RÉGION :	
31. Brahimould Diah	Monguel
32. Abderrahmaneould Gala	Monguel
33. Samba Cissé	Kaédi
34. Mohamed Baba Aly	Kaédi
35. Thierno Zakaria Konte	Maghame
36. Babaye! M'Baye	Maghame
37. Elymaneould Ethmane	M'Bout
38. Teyebould Hbib	M'Bout
V^o RÉGION :	
39. Sidiould Jidou	Aleg
40. Ahmed Salemould Louly	Aleg
41. Mohamedould Sidi Hamoud	Magta-Lihjar
42. Mohamed Alyould Ahmed Saïd	Magta-Lihjar
43. Cheikh Oumar Ba	Boghé
44. El Hadj el Hassen N'Diaye	Boghé
45. Thierno Amou	M'Bagne
46. Diop Tapsirou Belkheir	M'Bagne
47. Ba Mamadou Raki	Bababé
48. Oumar Thierno Ba	Bababé
VI^o RÉGION :	
49. Bou Asriaould Ahmed Saghir	Boutilimitt
50. Eminouould Mohamed Fall	Boutilimitt
51. Abdallahiould Hademine	Mederdra
52. Mohamed Salemould Mohameden	Mederdra
53. Mohamed Fall Asta Fall	Rosso
54. Abbaould Mohamed Mahmoud	Rosso
55. Mohamed Salemould Sleimane	R'Kiz
56. Mohamed Abderrahmaneould M'Bouja	R'Kiz
57. Ahmedouould Habib	Ouad Naga
58. Mohamed Sbayeould Mohameden	Ouad Naga
59. Mohamedould Lemrabott	Keur Macène
60. Mohamedineould Bilalould M'Ball	Keur Macène
VII^o RÉGION :	
61. Mohamedould Taya	Atar
62. Ahmed Salemould Sidha	Atar
63. Mohamed Abderrahmaneould Baba	Aoujeft
64. Ahmedouould Mohamed Mahmoud	Aoujeft
65. Mohamedould Alioune	Chinguitti
66. Bieould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
VIII^o RÉGION :	
67. Cheïbaniould Moktar Lahe	Nouadhibou
68. Ahmedould Hamane	Nouadhibou
IX^o RÉGION :	
69. Sidi Mahmoudould Taleb	Tidjikja
70. El Hadjould Salihi	Tidjikja
71. Cheïkhould Dahmed	Moudjéria
72. Lehibould Body	Moudjéria
73. Amiould Illa	Tichitt
74. Chrifnaould Cheïkhna	Tichitt
X^o RÉGION :	
75. Abdou Fofana	Sélibaby
76. El Hadjould Salihi	Sélibaby
77. Kane Ibrahim	Ould Yengé
78. El Moustaphaould Aly	Ould Yengé
XI^o RÉGION :	
79. Cheïkh Sid' Ahmedould Mohamed	F'Dérick
80. Mohamed El Bechirould Cheïk	F'Dérick
81. Mohamed Fallould Joumeïd	Zouératt

Noms et prénoms.	Tribunaux de Cadis
82. Mohameden Hamed ould Khaled	Zouératt
83. Abdoullah ould Cheïkh Bechir	Bir-Moghrein
84. Mohamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrein
XII° RÉGION :	
85. Ahmed ould Abderrahmane	Akjoujt
86. Ahmed Yaghoub ould Boukhari	Akjoujt
DISTRICT DE NOUAKCHOTT :	
87. Mohamed Abderrahmane ould Dedde	Nouakchott (capit.)
88. Ahmed ould Habot	Nouakchott (capit.)
89. Nah ould Zein ould Safi	Nouakchott (Ksar)
90. Mohameden Fall ould Hahid	Nouakchott (Ksar)
91. Limam ould Boukhary	5° arrondissement
92. Sid' Ahmed ould Mohamed ould Ely	5° arrondissement

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.06.07, articles 01 et 02.

ARRETE n° 157 du 12 avril 1977 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement des Cadis des 14 et 15 mai 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les membres du jury de correction et les membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 112 du 24 mars 1977 sont désignés ainsi qu'il suit :

MEMBRES DU JURY DE CORRECTION :

MM.

- Mohamed Salem ould Addoud, *président*.
- Mohamed Abdoullah ould Ahmed el Bechir, *magistrat*.
- Boye ould Saleck, *magistrat*.
- Abdallahi Salem ould Yehdih, *magistrat*.
- Tourad ould Abdel Kader, *cadi*.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE :

MM.

- Tourad ould Abdel Kader, *président*.
- Abdallahi ould Regad, *magistrat*, représentant le ministre de la Justice.
- Mahmoud ould Cheïkh Abdallahi, *instituteur*, représentant le ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 158 du 12 avril 1977 portant affectation d'un juge.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Regad, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 39-76 du 30 avril 1976, est affecté en qualité de juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

ARRETE n° 187 du 25 avril 1977 constatant le décès d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 31 décembre 1976, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed ould Jeilany, *cadi* du 3° grade, 4° échelon, indice 740, précédemment en service à Oualatta.

ARRETE n° 188 du 25 avril 1977 portant nomination des *mouslihs* au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de *mouslihs* au titre de l'année 1977, et à compter du 1^{er} janvier :

Noms et prénoms	Arrondissement
I° RÉGION :	
1. Mohamed Lemine ould Mohamed Fadel ould Mohamed el Moktar	Abdel Begrou
2. Noh ould Soultane.	Fassala-Nere
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteilla
4. Dedde ould Mohamed	Aoueinatt
II° RÉGION :	
5. Mohamed ould Sidi Aly	Touil
6. Cheïbani ould el Bane	Ain-Farba
III° RÉGION :	
7. Sid Abdatt ould Sidi Yahya	Hamod
8. Khatar ould Baba	Leouissi
9. Sid el Moktar ould Mohamed Nagim	Lebheir
IV° RÉGION :	
10. Cheïkh el Arbi ould Yamani	Kaou
11. Cheïkh Brahim ould Boudaha	Cive
12. Alpha Demba Yahya Sy	Lexeiba
V° RÉGION :	
13. Mohamed ould Abdel Jelil	Dionaba
14. Cheïkhou ould el Guenih	Mal
15. Mohamed ould Ouahou	Chaggar
VI° RÉGION :	
16. Mohamed Khatar ould Bekaye	Aguilal Faye
17. Moulaye el Bechir	Jider el Mohguen
18. Mohamedine dit Bidine ould Bouthiah	N'Diogo
19. Ahmedou Sy	Tié Kane
20. Youssef ould Cheïkh Sidya	Lexeiba
21. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Eghde (par Boutilimitt)
22. Tah ould Yehdih	Idini
23. Mohamed ould Ouahou	Chaggar
VII° RÉGION :	
24. Hadrami ould Oubeid	Choum
25. Moulaye Zein ould Moulaye Abderrahmane	Quadana
26. Sidi Mohamed ould Abidine	Terguint
27. Mohamed ould Ahmed ould Bell Amech	N'Heireth
VIII° RÉGION :	
28. Mohamed el Mamy ould Abderrahmane	Boulenouar

Noms et prénoms	Arrondissement
IX° RÉGION :	
29. Mohamed Zein ould Bah	Megsem Abou Beker
30. Mohamed Mahmoud ould Yara	Ben Rachid
31. Mohamed Amanatoullah ould Jarr	Temessounitt
31. Mohamedou ould Moktar Cherif	Lekhcheïb
32. Mohamed Lemine ould Abdel Hamed	Bamoire
33. Dade ould Yeda	Agreigitt
X° RÉGION :	
34. Jiddou ould Zein ould Taleb	Gouraye
35. Bakar Cisse	Wampou
36. Abderrahmane Soumare	Khabou
XI° RÉGION :	
37. Sid el Ghom ould Mohamed el Moktar	Touajil
38. Khadad ould Mohamed M. Bareck	Ain-Bentili
XII° RÉGION :	
39. Dine ould Nounou	Benichab

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 2.06.07, articles 01 et 02.

ARRETE n° 38 du 12 mai 1977 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1977.

ARTICLE PREMIER. — La période des vacances judiciaires au titre de l'année judiciaire 1977 commencera le 16 juillet et prendra fin le 15 octobre 1977.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 4 et 61 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969 et aux articles 4 et 48 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969, portant réforme du statut des cadis.

ART. 4. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 218 du 12 mai 1977 portant agrément d'un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Maroufa, né en 1945 à Diaguily, titulaire de la licence en droit (option Droit public, Sciences politiques), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 29 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 relatives aux incompatibilités, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret précité.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-060 du 4 mars 1977 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Bouh, attaché d'administration générale, précédemment attaché de cabinet au ministère d'Etat à la Souveraineté interne, est nommé directeur de synthèse au ministère d'Etat à la Souveraineté interne à compter du 1^{er} février 1977.

DECRET n° 77-085 du 13 avril 1977 portant nomination d'un attaché.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moktar ould Gagui, professeur de collège, précédemment adjoint au gouverneur de la XII^e Région, est nommé attaché au ministère d'Etat à la Souveraineté interne à compter du 28 février 1977.

DECRET n° 77-091 du 13 avril 1977 portant nomination de deux préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :
Préfet de Boghé :

— M. Isselmou ould Mohamed Ghaosthe, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet de Médérdra.

Préfet de Médérdra :

— M. Kaber Mohamed ould Khattry, administrateur civil auxiliaire, précédemment en service au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 77-092 du 13 avril 1977 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Bassikounou :

— M. Mohamed ould Henouni, précédemment préfet d'Amourj.

Préfet d'Amourj :

— M. Bakar ould Haiba, précédemment préfet de Tichlé.

Préfet de Tamchakett :

— M. Mohamed Abderrahmane ould Maouviya, précédemment préfet de Chinguetti.

Préfet de Barkéol :

— M. Jaafar ould Sidi Aly, précédemment préfet de Ould Yengé.

Préfet de Kaédi :

— M. Ahmedou Fall ould Messaoud, administrateur civil, précédemment chef du service de la traduction et de la documentation au ministère de l'Intérieur.

Préfet d'Atar :

— M. Yahya ould Ahmedou, précédemment adjoint au gouverneur de la VII^e Région.

Préfet de Chinguetti :

- M. Abdellahi Fah ould Elemine, précédemment adjoint au gouverneur de la V^e Région.

Préfet de Tidjikja :

- M. Thiam Alassane, précédemment préfet du 3^e arrondissement du District de Nouakchott.

Préfet de Tichitt :

- M. Moktar ould Bouna, précédemment chef d'arrondissement de Ouadane.

Préfet de Ould Yengé :

- M. Sy Djibril, précédemment préfet de Bassikounou.

Préfet du 3^e arrondissement du District de Nouakchott :

- M. Moulaye Mohamed ould Sidati, précédemment préfet d'Atar.

Préfet de Dakhla :

- M. Nema ould Mohamed Fadel, précédemment préfet de Barkéol.

Préfet de Tichlé :

- M. El Hachemi ould Boulby, précédemment adjoint au gouverneur de Iiris el Gharbia.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 77-094 du 13 avril 1977 portant nomination de certains chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Terguent :

- M. Sidibé Sadio, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Ouadane :

- M. Salem ould Nagi ould el Hadi, secrétaire d'administration générale, précédemment en service à Mounguel.

Chef d'arrondissement de Bir Guendouz :

- M. Babana ould Mohamed, secrétaire d'administration générale, précédemment en service à Nouadhibou.

Chef d'arrondissement d'Inal :

- M. Didi ould Baba ould Moulaye Ismaïl, secrétaire d'administration générale, précédemment en service à Néma.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 77-100 du 15 avril 1977 relevant un fonctionnaire de ses fonctions de préfet.

ARTICLE PREMIER. — Est relevé de ses fonctions de préfet de Tichitt :

- M. El Moktar ould Mohamed Mahmoud, dit Babana, infirmier d'élevage.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 17 mars 1977.

ARRETE n° 166 du 22 avril 1977 portant réintégration d'un brigadier dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier Mohamed Abdallahi ould Hebeh, matricule 200, est réintégré dans le corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} février 1977.

DECISION n° 788 du 22 avril 1977 portant acceptation de la démission d'un gradé et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1977, la démission du brigadier Mohamed ould Boba, matricule 2386, en service à l'E.H.R., et du garde N'Deksad ould Sneïba, matricule 2203, en service à Rosso.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés.

DECISION n° 789 du 22 avril 1977 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} mai 1977, radié des contrôles du corps de la Garde nationale.

- M. Ba Ousmane, garde, 3^e échelon, matricule 987, actuellement au service Auto Nouakchott.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.06.11, article 18).

ART. 3. — L'intéressé reprend donc jouissance de sa pension de retraite à compter de la date de radiation.

ARRETE n° 219 du 12 mai 1977 portant réintégration d'un garde national au corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-garde de 3^e échelon Abidine ould Achour, matricule 1337, est réintégré au corps de la Garde nationale à compter du 1^{er} février 1977.

ARRETE n° 220 du 12 mai 1977 portant nomination de gardes nationaux au grade de brigadier.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous sont nommés au grade de brigadier à compter du 1^{er} avril 1977.

Nom et prénom	Matricule
MM.	
— Diop Badara	2264
— Mohamed Lemine ould Salem	1984
— Ba Amadou Harouna	2076
— Dembele Doro N'Golo	2037
— Sidi ould M'Barek	2329

Nom et prénom	Matricule
— Abderrahmane Traoré	2344
— Abdoulaye Gaye	1870
— Sall Gory Abou	1812
— Teyib ould Cherif Ahmed	1976
— Moïssa ould Moïssa	2141
— Abderrahmane ould Sidi	2267
— Mohamed Yahya ould Nounou	2175
— Brahim ould Bilal	2279
— Ba Amadou Moussa	2330
— Amadou Samba Sow	2105
— Youssouf Kah	2222
— Mohamed ould Abeid	2113
— Mohamed ould Abeid el Barka	2309
— Bilal ould Mohamed el Abd	1868
— Demba N'Diaye	2336
— Bechir ould Mohamed Moktar	2071
— Ghaly ould Mohamed Radhi	2223
— Brahim ould Boussalif	2002
— Mohamed ould Mohamed Sid	2022
— Baba ould Ehel Adda	1853
— Cheikh ould Mohamed Vall	1736
— Mamadou Ousmane	2111
— El Bara ould Amar	2099
— Sid'Ahmed ould Belkhair	2207
— Sall Boubou Hamidou	1847
— Oumar ould Cheikh	2246
— Brahim ould M'Boirik	1839
— Harouna Saidou	2115
— Ba Cheikh Oumar	2117
— Diagana Mohamed	2103
— Mohamed Abdallahi ould Eleyou	1995
— Moustapha ould Khaye	1758
— Hamada Fall	2310
— Dah ould Baba ould Ahmed Salem	2226
— Touré Sounkasso	3411
— Sow Amadou Leya	2098
— Bilal ould Adballahi	1966
— Ahmedou ould Baba	1400
— Mahmoud ould Sid'Ahmed	1538
— Brahim ould Khaitary	1238
— Brahim ould Aboujar	1459
— Yeslim ould Mohamed Vall	1625
— Sidi Mohamed ould Guekou	1646
— M'Baye ould Mohamed	2091

MINISTÈRE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-288 du 30 décembre 1976 approuvant la cession d'un immeuble sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession, au profit des héritiers de feu Mohamed Salem ould Eby el Maaly, d'un immeuble urbain bâti, sis à Nouakchott, formant le lot n° 459 de l'îlot « B », d'une contenance de cent centiares (100 ca) (morcellement du titre foncier n° 167, Trarza), moyennant le prix symbolique de 10 000 ouguiya.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-289 du 30 décembre 1976 approuvant la cession d'un immeuble sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession, au profit de M. El Moktar ould Hamidoune, d'un immeuble urbain bâti, sis à Nouakchott, formant le lot n° 313 de l'îlot « A » d'une contenance de quatre-vingt-onze centiares quatre-vingt-quatorze (91,94 ca) (morcellement du titre foncier n° 167, Trarza), moyennant le prix symbolique de 40 000 ouguiya.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-290 du 30 décembre 1976 approuvant la cession d'un immeuble urbain sis à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession, au profit de M. Moktar ould Mohamed Moussa, d'un immeuble urbain bâti, sis à Nouadhibou, formant le lot n° 7 de l'îlot « G1 » (2 063 m²) (morcellement du titre foncier n° 18, Baie du Lévrier), moyennant le prix symbolique de 40 000 ouguiya.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-020 du 18 janvier 1977 approuvant un acte d'échange d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble à usage d'habitation sis à Rosso-Escale, propriété de la République Islamique de Mauritanie, contre une construction à usage d'habitation et d'internat pour une école au lieu-dit Hassey el Mahssar, à 9 km au nord-ouest de Méderdra, propriété de M. Habib ould Ahmed Salem.

Cet échange est fait moyennant une soulte de cent soixante-dix-neuf mille sept cent soixante ouguiya (179 760 UM) à la charge de M. Habib ould Ahmed Salem.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-052 du 28 février 1977 approuvant un acte d'échange d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange de deux villas à usage d'habitation sises à Kiffa, propriété de M. Khatry ould Dahoud, contre un immeuble à usage d'habitation à Nouakchott, lot n° 71, îlot V, propriété de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-084 du 2 avril 1977 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Babacar, instituteur, précédemment économiste au Lycée de Nouakchott, est nommé chef du ser-

vice de la comptabilité matière et des affaires administratives au ministère des Finances, à compter du 27 octobre 1975.

ARRETE n° 202 du 28 avril 1977 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 9 du 11 janvier 1977 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 9 du 17 janvier 1977, approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou, sont maintenues, à l'exception de celles relatives à la cession du lot 26 de l'ilot situé à Nouadhibou au profit de M. Ahmedou ould Hamma Khattar.

Pour cette cession, il y a lieu de lire : « lot n° 28 » au lieu de « n° 26 » ; le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-29 du 19 avril 1977 portant réglementation de la déclaration mensuelle de stocks.

REGLEMENTATION DES STOKS

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 38, 44 et 45 bis de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix, modifiée par les lois n°s 73-015 du 23 janvier 1973 et 74-025 du 26 juillet 1974, tout importateur est tenu de déclarer, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises qu'il détient en vue de la vente.

ART. 2. — Les marchandises importées et destinées à la vente, telles qu'énumérées à l'annexe II, doivent faire chacune l'objet d'une déclaration mensuelle, en quantité et

au prix de revient licite rendu magasin, conformément au modèle de l'annexe I.

Les annexes I et II jointes au présent arrêté en sont parties intégrantes.

INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES STOKS

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée, toute fausse déclaration ou non-déclaration de stocks est assimilée à une pratique de prix illicite.

Est notamment considérée comme fausse déclaration de stocks :

- la déclaration partielle des quantités de marchandises stockées ;
- la déclaration non conforme, quant à la nature, des marchandises stockées.

Est notamment considérée comme non-déclaration de stocks, toute déclaration déposée à la direction du Commerce ou dans les locaux de ses bureaux régionaux au-delà du 15 du mois suivant celui de référence.

SANCTIONS

ART. 4. — Les marchandises non déclarées feront l'objet d'une saisie aux termes de l'article 43 de la loi précitée, et seront estimées à la valeur de l'ensemble du stock au prix de revient licite rendu magasin.

ART. 5. — En application des articles 44 et 45 bis de la loi précitée, la non-déclaration ou la fausse déclaration de stocks, telle que prévue à l'article 3 ci-dessus, peut faire l'objet soit d'une procédure transactionnelle proposée par le directeur du Commerce, soit de mesures conservatoires prises par l'autorité compétente.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R-01 du 5 janvier 1977.

ART. 7. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Annexe 1

MODÈLE

DECLARATION MENSUELLE DE STOCKS

Nom ou raison sociale :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Mois de référence :

Nature de la marchandise	Unité	Stocks fin du mois	Prix de revient unitaire	Commande en cours	Observations

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
DIRECTION DU COMMERCE
Division Contrôle des Prix

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR - FRATERNITÉ - JUSTICE

Annexe 2

LISTE DES MARCHANDISES
FAISANT L'OBJET D'UNE DECLARATION MENSUELLE DE STOCKS

Nature des marchandises	Quantité	Nature des marchandises	Quantité
I. — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE.	exprimée	III. — LIBRAIRIE PAPETERIE, MATÉRIEL DE BUREAU, MÉCANOGRAPHIE.	
A) <i>Matériaux de construction :</i>	valeur	A) Librairie-papeterie	valeur
— Bois de construction	m ³	B) Mécanographie	valeur
— Fer à liéton	tonne	C) Matériel de bureau.	valeur
— Tôle ondulée	tonne		
— Peinture	tonne	IV. — ALIMENTATION GÉNÉRALE.	
— Ciment	tonne	— Pommes de terre	valeur
— Cahux	tonne	— Fruits frais	tonne
— Engins de T.P.	unité	— Lait	tonne
B) <i>Quincaillerie :</i>	valeur	— Beurre	tonne
		— Œufs	unité
II. — PRODUITS ÉNERGÉTIQUES ET CHIMIQUES.		— Farine	tonne
A) <i>Produits énergétiques :</i>	valeur	— Pâtes alimentaires	tonne
Dont :		— Poulets	unité
— essence (ord., super)	m ³	— Conserves en tous genres	tonne
— gaz	valeur m ³	— Jus de fruits	tonne
— gaz vil.	valeur m ³	— Riz	tonne
— lubrifiant	valeur m ³	— Sucre	tonne
B) <i>Produits chimiques :</i>	valeur	— Nescafé	tonne
		— Autres huiles	tonne
		— Savons	tonne

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-090 du 13 avril 1977 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidibé Toumani, secrétaire comptable, est nommé chef de la division administrative et financière au ministère du Commerce et des Transports, à compter du 17 mars 1977.

MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PLANIFICATION
ET AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTE n° R-32 du 4 mai 1977 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le deuxième trimestre 1977.

DEPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super carburant (hl)	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)	Fuel-oil (tm)
Prix théorique	1684,8	1608,5	1048,5	1436,7	6083,0
Zone centre	1684,8	1608,5	1048,5	1436,7	6083,0
Zone sud	1684,8	1608,5	1048,5	1436,7	6083,0

DEPOT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	GAS-OIL	
	Terre (hl)	Mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1253,2	656,5

DEPOT B.P. A NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Sortie Nouadhibou	1413,0	803,2	1175,0
Sortie Zouérate	1552,2	952,8	1329,8

PRIX A LA POMPE AU LITRE APPLICABLE POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE 1977

Localités	Produits	Super carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	GAZ	
						Bouteilles 12,5 kg	Bouteilles 38 kg
Aïoun		23,20	22,10	16,90	20,70	671	1945
Akjoujt		18,90	18,00	12,50	16,00	529	1589
Aleg		19,90	19,00	13,50	17,10	562	1671
Atar		20,10	19,10	13,60	17,20	562	1671
Boghé		19,80	18,80	13,40	16,90	—	—
Boutilimit		18,50	17,50	12,00	15,40	—	—
Choum		—	15,90	10,00	13,00	—	—
F'Dérick		—	16,60	10,60	13,90	—	—
Kaédi		20,40	19,40	14,00	17,50	576	1707
Kankossa		21,60	20,50	15,20	18,90	—	—
Kiffa		21,90	20,80	15,50	19,20	620	1833
M'Bout		21,00	20,00	14,60	18,20	—	—
Méderdra		19,10	18,20	12,70	16,20	—	—
Moudjéria		21,00	20,00	14,60	18,30	—	—
Néma		24,90	23,70	18,70	22,50	—	—
Nouadhibou		—	15,20	9,20	12,40	600	—
Nouakchott		18,10	17,10	11,50	15,00	496	1505
R'Kiz		—	18,30	12,70	16,20	—	—
Rosso		18,80	17,80	12,20	15,70	513	1572
Sélibaby		21,60	20,50	15,20	18,90	—	—
Tidjikja		21,80	20,70	15,40	19,10	—	—

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-10 du 4 février 1977 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-067 du 17 mars 1977 accordant à la Compagnie générale des matières nucléaires l'autorisation personnelle n° 68.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 68 à la Compagnie générale des matières nucléaires, immeuble C.E.A., avenue Général-Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses, B.P. 99, 92320 Châtillon.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les substances minérales, en particulier radioactives et terres rares à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq. Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

DECRET n° 77-068 du 17 mars 1977 accordant à Tokyo-Uranium Development Co Ltd l'autorisation personnelle minière n° 69.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 69 à Tokyo Uranium Development Co, Ltd, Chambre de commerce japonaise 1, av. Friedland, 75008 Paris.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les substances minérales, les substances radioactives et terres rares à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq. Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

DECRET n° 77-069 du 17 mars 1977 accordant à la société Minatome-Mauritanie, 69-73, rue Dutot, 75738 Paris Cedex, l'autorisation personnelle minière n° 70.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 70 à la société Minatome-Mauritanie, 69-73, rue Dutot, 75738 Paris Cedex 15.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les substances minérales, les substances radioactives et terres rares, à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq. Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

DECRET n° 77-070 du 17 mars 1977 portant association sur le permis type A n° 22 entre la société Minatome Mauritanie et la Compagnie générale des matières nucléaires.

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés Minatome Mauritanie, 69-73, rue Dutot, 75738 Paris Cedex 15, et Compagnie générale des matières nucléaires, immeuble C.E.A., avenue Général-Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses, B.P. 99, 92320 Châtillon, sont cotitulaires du permis n° 22.

ART. 2. — Les pourcentages d'intérêts de participation des cotitulaires sont :

— La société Minatome Mauritanie 80 %
— La Compagnie générale des matières nucléaires 20 %

ART. 3. — Les sociétés Minatome Mauritanie et Compagnie générale des matières nucléaires sont conjointement et solidaire-

ment responsables en ce qui concerne les obligations résultant du présent décret.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-071 du 17 mars 1977 portant association sur le permis de type A n° 26 entre Minatome Mauritanie, Tokyo Uranium Development et Compagnie générale de matières nucléaires.

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés Minatome Mauritanie, 69-75, rue Dutot, 75738 Paris Cedex 15 ; Tokyo Uranium Development, Chambre de commerce japonaise, 1, av. Friedland, 75000 Paris, et Compagnie générale des matières nucléaires, immeuble C.E.A., avenue Général-Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses, B.P. 99, 92320 Châtillon, sont cotitulaires du permis n° 26.

ART. 2. — Les pourcentages d'intérêts de participation des cotitulaires sont :

— Minatome Mauritanie	70 %
— Tokyo Uranium Development	20 %
— Compagnie générale des matières nucléaires	10 %

ART. 3. — Les sociétés Minatome Mauritanie ; Tokyo Uranium Development et Compagnie générale des matières nucléaires sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne les obligations résultant du présent décret.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-078 du 31 mars 1977 accordant à AGIP, S.P.A., l'autorisation personnelle minière n° 64.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 64 à AGIP, S.P.A. du groupe E.N.I. (Ente Nazionale Idrocarburi), Piazzale Enrico Mattei 1 à Rome, Italie.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle minière est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : bitume, pétrole et gaz, à l'exclusion de toutes autres substances minérales.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis qu de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille (2 000) kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-079 du 31 mars 1977 accordant à la société Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil) l'autorisation personnelle minière n° 65.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 65 à la société Hispanica de Petroleos S.A. (Hispanoil), Claudio Coello, 91, Madrid 6, Espagne.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle minière est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toutes autres substances minérales.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille (2 000) kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-080 du 31 mars 1977 accordant à Phillips Petroleum International Corporation Mauritania Panama, 5, Republic of Panama, P.O. Box 7239, l'autorisation personnelle minière n° 66.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 66 à Phillips Petroleum International Corporation Mauritania Panama, 5, Republic of Panama, P.O. Box 7239.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle minière est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toutes autres substances minérales.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille (2 000) kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-081 du 31 mars 1977 accordant à Getty Oil International (Mauritanie) Inc. l'autorisation personnelle minière n° 57.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 67 à la société Getty Oil International (Mauritania) Inc.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle minière est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toutes autres substances.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille (2 000) kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-082 du 31 mars 1977 accordant à la Compagnie Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil), agissant en son nom et au nom des Compagnies AGIP S.P.A., Getty Oil International Mauritania Inc. et Phillips Petroleum International Corporation Mauritania un permis de recherches type A n° 31.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches type A est accordé sous le n° 31 à la Compagnie Hispanica de Petroleos, S.A. (Hispanoil), Claudio Coello, 91, Madrid 6, Espagne, agissant en son nom et au nom des sociétés :

- Phillips Petroleum International Corporation Mauritania ;
- Getty Oil International (Mauritania) Inc. ;
- AGIP, S.P.A.

Ces sociétés, cotitulaires du présent permis, sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du présent décret.

ART. 2. — Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 24 300 km² est ainsi défini par :

- Droite joignant sommet A à sommet B
- Droite joignant sommet B à sommet C
- Droite joignant sommet C à sommet D
- Droite joignant sommet D à sommet A

— les coordonnées des sommets étant :

Sommet A : long. 17° 00,00" ; lat. 20° 49,00".
 Sommet B : long. 17° 00,00" ; lat. 19° 49,00".
 Sommet C : long. 19° 00,00" ; lat. 19° 49,00".
 Sommet D : long. 18° 47,00" ; lat. 20° 49,00".

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toute autre substance minérale.

La durée de validité du permis est fixée à cinq (5) ans à partir de la date du présent décret.

Le titulaire obtiendra deux renouvellements de cinq (5) ans chacun dans les conditions définies dans la convention minière.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la Planification et au Développement industriel et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-086 du 13 avril 1977 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khnafer, attaché des Affaires étrangères, est nommé directeur du projet de laiterie à compter du 17 mars 1977.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 195 du 4 février 1977 portant nomination et affectation de chefs de secteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et affectés dans les régions en qualité de chefs de

secteurs, conformément aux indications ci-après :

MM.

- Diarra Sadio, conducteur de l'Economie rurale, pour servir à Rosso (VI^e Région) ;
- Thiam Youssouf, conducteur de l'Economie rurale, pour servir à Atar (VII^e Région) ;
- Ba Abdoul Salam, conducteur de l'Economie rurale, pour servir à Sélibaby (X^e Région).

ART. 2. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment affectés sur notes de services, sont maintenus et confirmés dans leurs actuelles fonctions de chef de secteur, conformément aux indications ci-après :

MM.

- Hadi Alpha Ba, ingénieur de l'Economie rurale, pour servir à Néma (I^e Région) ;
- N'Gaïde Hamatt, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, pour servir à Kaédi (IV^e Région).

ART. 3. — Les frais de transport sont à la charge de l'Etat.

ART. 4. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 1976.

DECRET n° 77-089 du 13 avril 1977 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould Limam, est nommé directeur de l'Elevage à compter du 17 mars 1977.

Ministère des Ressources hydrauliques :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-102 du 25 avril 1977 portant nomination de deux chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés chefs de division au ministère des Ressources hydrauliques :

- Chef de la division des barrages et digues : M. Sy Aliou, ingénieur agronome.
- Chef de la division des périmètres irrigués : M. Mangane Hamadou, ingénieur agronome.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 31 mars 1977.

Ministère de la Construction :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-099 du 15 avril 1977 modifiant le décret n° 75-035 du 6 février 1975 portant organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Nouadhibou ».

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 75-035 du 6 février 1975, portant organisation d'un établissement pu-

blic dénommé « Port autonome de Nouadhibou », est complété ainsi qu'il suit :

Après : « un représentant du ministère chargé du Développement industriel », lire : « un représentant du ministère chargé des Pêches et de la Marine marchande ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre de la Construction sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-099/1 du 15 avril 1977 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou, les représentants des départements ministériels, organismes et sociétés désignés ci-après :

Président : M. Khallihould Louly, secrétaire générale du ministère de la Construction.

Membres :

MM.

- Sow Mohamed Deina, directeur du Wharf de Nouakchott (ministère chargé des Travaux publics);
- Kebirould Sellamy, directeur des Transports (ministère chargé des Transports);
- Moustaphaould Abderrahmane, directeur de la Planification (ministère chargé du Plan);
- Cheikhouna Camara, directeur des Mines et de la Géologie (ministère chargé de l'Industrialisation);
- Cherif Ahmed Mahmoud, directeur des Pêches (représentant du ministère chargé des Pêches et de la Marine marchande);
- Moustapha Saleck, directeur du Budget (ministère chargé des Finances);
- Hamoudould Ely, directeur du Commerce (ministère chargé du Commerce);
- Sid'Amarould Sidna, représentant du gouverneur de la VIII^e Région;
- Limamould Ouleyda, directeur général de l'Agmaco (armateurs du commerce);
- Ichiro Yahiro, président-directeur de la Mafco (armateur à la Pêche);
- Mohamed Lemineould Hamoud, directeur de la Samma (transitaire);
- Haïbaould Hamody, directeur de société (Chambre de commerce);
- Mohamedould Sid'Ely, représentant de l'U.T.M.;
- Jesus Juel Puente, directeur général de l'Imapec (industrie de la pêche).

ART. 2. — Le président et les membres du Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou désignés à l'article premier sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent décret.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-108 du 26 avril 1977 nommant le président de la Commission centrale des marchés.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Abdi, directeur des Contributions diverses, est nommé président de la Commission centrale des marchés.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale et le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-35 du 10 mai 1977 portant approbation du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott, exercice 1977.

ARTICLE PREMIER. — Le budget global de fonctionnement et le budget de dépenses en capital de l'Etablissement maritime de Nouakchott, pour l'exercice 1977, sont fixés ainsi qu'il suit :

Budget de fonctionnement :

— Recettes	118 960 000 UM
— Dépenses	118 960 000 UM
Budget de dépenses en capital	45 670 000 UM

ART. 2. — Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET A LA PROMOTION SOCIALE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-104 du 15 avril 1977 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE PREMIER. — M. Memedould Ahmed, professeur licencié, est nommé conseiller au ministère d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale, chargé des problèmes éducatifs, à compter du 31 mars 1977.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-30 du 19 avril 1977 portant ouverture de la session 1977 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel se dérouleront du 22 au 24 juin 1977 pour les épreuves écrites et graphiques et du 27 au 29 juin 1977 pour les épreuves de pratique professionnelle.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott pour la session 1977.

Titre 1

DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session 1977 les spécialités ouvertes à l'examen sont les suivantes :

- monteur-soudeur ;
- électromécanicien ;
- ouvrier en construction mécanique.

Titre 2

DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle session 1977, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

A. — *Epreuves du premier groupe* (épreuves écrites et graphiques).

Les épreuves se dérouleront du mercredi 22 au vendredi 24 juin 1977 selon l'horaire suivant :

	EM	OCM	MS
Mercredi 22 8 à 12 heures	Technologie C1 et C2	Dessin D2	Dessin D1
Mercredi 22 15 à 18 heures	Mathématiques C1 et C2	Mathématiques S1	Mathématiques S3
Jeudi 23 8 à 12 heures	Dessin D2 et D3	Technologie S1	Technologie S3
Jeudi 23 15 à 16 h 30	Français C1 et C2	Français S1	Français S3
Jeudi 23 16 h 30 à 18 h	Arabe C1 et C2	Arabe S1	Arabe S3

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront le vendredi 24 juin 1977 suivant un calendrier qui sera précisé par le centre d'examen.

B. — *Epreuves du deuxième groupe* (épreuves de pratique professionnelle).

Les épreuves se dérouleront du lundi 27 juin au vendredi 29 juin 1977 :

- le matin, de 8 à 12 heures ;
- l'après-midi, de 15 à 18 heures.

Titre 3

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1977, sont fixées comme suit :

A. — *Epreuves écrites et graphiques* (premier groupe).

A.1. — Epreuves de dessin :

- Président de la commission : M. Claveranne.
- Responsable du matériel : M. Olive.
- Membres : MM. Ba Oumar, Bielsa, Bonnet des Tuves, Burban, Garrier, Grabowski, Melnotte, N'Diaye Demba, représentants de la profession.

A.2. — Epreuves de technologie :

- Président de la commission : M. Dupuis.
- Membres :
 - Spécialité électromécanicien : MM. Fabregue, Ferrières, Mathon, représentants de la profession ;
 - Spécialité ouvrier en construction mécanique : MM. Chevallier, Ruet, Prisse d'Avennes, représentants de la profession ;
 - Spécialité monteur-soudeur : MM. Aballea, Hérault, Revel, représentants de la profession.

A.3. — Epreuve de mathématiques :

- Président de la commission : M. Jimenez.
- Membres : Mlle Magis, Mme Archelas, MM. Archelas, Bouchachia, Brunel, Graumer, Sassine, Schild, représentants de la profession.

A.4. — Epreuves de français :

- Président de la commission : M. Forgeot.
- Membres : Mmes Forgeot, Revel, Ruet, Schild ; MM. Lugardon, Tran, Winiecka, représentants de la profession.

A.5. — Epreuves d'arabe :

- Président de la commission : M. El Hamady.
- Membres : MM. Cheikh Cherif Abdallah, El Moktarould Saad, Sow Samba Ousmane, représentants de la profession.

B. — *Epreuves de pratique professionnelle* (deuxième groupe).

- Président de la commission : M. Dupuis.
- Responsables du matériel :
 - Spécialité électromécanicien : M. Mathon ;
 - Spécialité ouvrier en construction mécanique : M. Chevallier ;
 - Spécialité monteur soudeur : M. Aballea.
- Membres :
 - Spécialité électromécanicien : MM. Fabregue, Ferrières, représentants de la profession ;
 - Spécialité ouvrier en construction mécanique : MM. Masseglia, Ruet, Prisse d'Avennes représentants de la profession ;
 - Spécialité monteur soudeur : MM. Hérault, Revel, représentants de la profession.

Titre 4

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. — Les commissions de correction de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1977, sont fixées comme suit :

A. — *Epreuves écrites et graphiques* (premier groupe).

A.1. — Epreuves de dessin :

- Président de la commission : M. Claveranne.
- Membres : MM. Bielsa, Burban, Garrier, Grabowski, Olive, Wright, représentants de la profession.

A.2. — Epreuves de technologie :

- Président de la commission : M. Dupuis.
- Membres :
 - Spécialité électromécanicien : MM. Fabregue, Ferrières, Mathon, représentants de la profession ;
 - Spécialité ouvrier en construction mécanique : MM. Chevallier, Coutin, Urli, représentants de la profession ;
 - Spécialité monteur soudeur : MM. Aballea, Hérault, Revel, représentants de la profession.

A.3. — Epreuves de mathématiques :

- Président de la commission : M. Jimenez.
- Membres : Mlle Magis, MM. Brunel, Bouchachia, Sassine, Schild, représentants de la profession.

A.4. — Epreuves de français :

- Président de la commission : M. Forgeot.
- Membres : Mmes Forgeot, Schild, MM. Lugardon, Winiecka, représentants de la profession.

A.5. — Epreuves d'arabe :

- Président de la commission : M. El Hamady.
- Membres : MM. Cheikh Cherif Abdallah, El Moktarould Saad, Sow Samba Ousmane, représentants de la profession.

B. — Epreuves de pratique professionnelle (deuxième groupe).

— Président de la commission : M. Dupuis.

— Membres :

- Spécialité électromécanicien : MM. Fabregue, Ferrières, Mathon, représentants de la profession ;
- Spécialité ouvrier en construction mécanique : MM. Chevallier, Coutin, Prisse d'Avennes, Urli, représentants de la profession ;
- Spécialité monteur soudeur : MM. Aballea, Hérault, Revel, représentants de la profession.

ART. 6. — Les corrections des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle seront effectuées au centre d'examen suivant un calendrier qui sera défini par celui-ci.

Titre 5**DU JURY D'EXAMEN**

ART. 7. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1977, est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : le directeur de l'Orientation, des Bourses et Examens du ministère de l'Education nationale.
- *Vice-Président* : le directeur du Travail ou son représentant.
- *Secrétaire* : M. Guigue, P.E.T.T. aux Lycée et Collège techniques.
- *Membres* : M. Geffroy, inspecteur d'Académie ; M. Drouet, directeur des Lycée et Collège techniques ; M. Demoulin, directeur des Etudes des L.C.T. ; les présidents des commissions de surveillance et de correction ; trois représentants de la profession ; un représentant des organisations professionnelles.

ART. 8. — Le jury de l'examen se réunira le vendredi 1^{er} juillet sur convocation du président pour examiner les résultats des épreuves. Après délibération, il dressera la liste des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle et soumettra celle-ci à la décision du ministre chargé de l'Enseignement technique.

Titre 6**DU CHOIX DES SUJETS**

ART. 9. — La commission de choix des sujets prévue à l'article 6 du décret n° 70-156 du 23 mai 1970 susvisé est composée comme suit :

- *Président* : M. l'Inspecteur général de l'Education nationale ou son représentant ;
- *Membres* : le directeur du Travail ou son représentant ; M. Geffroy, inspecteur d'Académie ; M. Drouet, directeur des L.C.T. ; M. Demoulin, directeur des études des L.C.T. ; M. Dupuis, chef des travaux des L.C.T. ; M. Guigue, P.E.T.T. aux L.C.T. (secrétaire) ; deux représentants de la profession.

ART. 10. — La commission de choix des sujets se réunira le jeudi 28 avril 1977, à 9 heures, aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott. Le président de la commission pourra convoquer toute personne dont la présence s'avérerait nécessaire.

ARRETE n° 164 du 19 avril 1977 fixant la liste des candidats admis en qualité d'élèves inspecteurs adjoints à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après désignés sont déclarés admis au concours de recrutement des élèves inspecteurs

adjoints après délibération du jury et avis de la direction de la Fonction publique, au titre de l'année scolaire 1976-1977.

Il s'agit de :

Option arabe.

MM.

- Abdellahi ould Mohamed ;
- Ahmed ould Mohamed el Moktar ould Tolba ;
- Bechir ould Mohamed Souvi ;
- Maouloud culd Ahmed Khadim ;
- Mohamed el Moustapha ould Dahi ;
- Mohamed Ghazzali ould Mohamed Yadali ;
- Mohameden ould Mohamed Mahmoud ould Temine ;
- Mohamed Yahya ould Mohamed el Hadj.

Option français.

MM.

- Dicko Mohamed ;
- Diop Boubacar ;
- Fall Alioune ;
- Fall Ousmane ;
- Kane Hamady ;
- Housseine ould el Hacene ;
- Ly Djibril Hamet.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure.

Ministère de l'Enseignement fondamental :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 76-292 du 30 décembre 1976 portant création du Conseil supérieur de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, il est institué un Conseil supérieur de l'Enseignement fondamental, placé sous l'autorité du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Le Conseil supérieur de l'Enseignement fondamental peut être saisi de toute question de caractère général intéressant l'Enseignement fondamental.

Toutefois, il doit être consulté lors de l'élaboration des règlements en matière de statuts particuliers, de rémunérations et d'avantages sociaux.

ART. 3. — La composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Enseignement fondamental sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Le Conseil supérieur de l'Enseignement fondamental est composé comme suit :

a) *Président* :

— le ministre de l'Enseignement fondamental.

b) *Membres représentant l'Administration* :

- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur adjoint de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de l'Education des adultes ;
- le chef du service du personnel de l'Enseignement fondamental ;

- le directeur de l'Ecole normale des instituteurs ;
- le directeur du Budget et des Comptes ou son représentant ;
- le directeur du Plan ou son représentant ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves ;
- le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministre chargé du secrétariat administratif du Parti ;
- un représentant du ministère de la Culture ;
- un représentant du ministère des Affaires islamiques ;
- un représentant du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales.

c) Membres représentant le personnel.

Quatre représentants de l'U.T.M. parmi les fonctionnaires appartenant aux différentes catégories des enseignants de l'Enseignement fondamental.

ART. 5. — Ne peuvent cependant être désignés pour siéger au Conseil supérieur de l'Enseignement fondamental les fonctionnaires :

- en stage, en service détaché, en congé hors du territoire de l'Etat ;
- en congé de longue durée de maladie ;
- rétrogradés, suspendus ou exclus temporairement de leurs fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par le Code électoral.

ART. 6. — Les fonctions de membres du Conseil supérieur de l'Enseignement fondamental sont gratuites.

ART. 7. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président. La convocation, adressée aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance, peut éventuellement être accompagnée ou précédée de toutes pièces jugées utiles par le président et concernant l'affaire soumise au Conseil.

ART. 8. — Le président du Conseil peut convoquer à titre consultatif aux séances du Conseil toute personne dont l'avis lui paraîtrait utile.

ART. 9. — Les séances du Conseil ne sont pas publiques et ses membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 10. — Le Conseil émet des avis. Il ne peut cependant émettre d'avis que si seize de ses membres sont présents, à savoir : treize représentants de l'Administration et trois représentants du personnel.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil qui siègent alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 11. — Le Conseil émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. — Le secrétariat du Conseil est assuré par le chef du service du personnel de l'Enseignement fondamental.

Chaque séance du Conseil donne lieu à l'établissement d'un compte rendu par le secrétaire rapporteur.

Les comptes rendus de séances signés par le président sont communiqués au ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Présidence de la République. Des exemplaires de ces comptes rendus sont conservés au secrétariat du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 13. — Le présent décret, pris en application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 14. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et le ministre de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

◆

DECRET n° 76-293 du 30 décembre 1976 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, il est institué un Conseil de discipline, unique pour tous les corps de fonctionnaires de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Le Conseil de discipline s'occupe des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux enseignants de l'Enseignement fondamental.

ART. 3. — La composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de discipline sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Le Conseil de discipline est composé comme suit :

a) *Président :*

- le directeur du Travail, ou son représentant.

b) *Membres représentant l'Administration :*

- le directeur de l'Enseignement fondamental ou le directeur adjoint ;
- le chef du service du personnel de l'Enseignement fondamental.

c) *Membre représentant le personnel :*

- un enseignant choisi par l'U.T.M.

ART. 5. — Ne peuvent cependant siéger au Conseil de discipline les fonctionnaires :

- en stage, en service détaché, en congé hors du territoire de l'Etat ;
- en congé de longue durée pour maladie ;
- rétrogradés, suspendus ou exclus temporairement de leurs fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine ;

— frappés d'une des incapacités prononcées par le Code électoral.

ART. 6. — Les fonctions de membres du Conseil de discipline sont gratuites.

ART. 7. — Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Les séances ne sont pas publiques.

ART. 8. — Toutes facilités doivent être données aux membres du Conseil de discipline pour leur permettre de remplir leurs obligations ; notamment ils doivent avoir communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les membres du Conseil sont cependant tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 9. — Le Conseil émet un avis ; il ne peut cependant délibérer que si tous les membres sont présents ; à défaut, une nouvelle convocation est notifiée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil qui siègent alors valablement si le président est présent.

ART. 10. — Si régulièrement convoqué, le fonctionnaire dont le cas est soumis au Conseil néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, le Conseil délibère en son absence à la date prévue.

ART. 11. — Le Conseil de discipline émet son avis sur la sanction à prendre à la majorité des membres présents.

ART. 12. — Le secrétariat du Conseil de discipline est assuré par le chef du service du personnel de l'Enseignement fondamental.

ART. 13. — Chaque séance du Conseil de discipline donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire, rapporteur.

ART. 14. — Les procès-verbaux signés du président sont communiqués au ministre de l'Enseignement fondamental. Ils sont conservés au Secrétariat du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 15. — Le présent décret, pris en application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 16. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques et le ministre de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-294 du 30 décembre 1976 portant composition, organisation et fonctionnement des Commissions administratives paritaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 por-

tant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, il est institué, pour chacune des catégories des fonctionnaires de l'Enseignement fondamental, une commission administrative paritaire.

Il peut cependant être institué une seule commission commune à plusieurs catégories lorsque les effectifs de l'une des catégories sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à cette catégorie.

ART. 2. — Les commissions administratives ne connaissent que des questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions de la présente loi en matière d'avancement.

ART. 3. — La commission, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants du personnel.

ART. 5. — Chaque commission administrative paritaire est composée comme suit :

a) *Président* :

— le directeur de l'Enseignement fondamental ou le directeur adjoint de l'Enseignement fondamental.

b) *Membres représentant l'Administration* :

— le directeur du Budget et des Comptes ou son représentant ;
— le chef du service du personnel de l'Enseignement fondamental.

c) *Membres représentant le personnel* :

— deux fonctionnaires désignés par l'U.T.M. et choisis de préférence dans la ou les catégories concernées.

ART. 6. — Ne peuvent cependant être désignés pour siéger aux commissions administratives paritaires les fonctionnaires :

— en stage, en service détaché, en congé hors du territoire de l'Etat ;
— en congé de longue durée pour maladie ;
— rétrogradés, suspendus ou exclus temporairement de leurs fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine ;
— frappés d'une des incapacités prononcées par le Code électoral.

ART. 7. — Les fonctions de membres des commissions administratives paritaires sont gratuites.

ART. 8. — Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président.

ART. 9. — Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques et leurs membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 10. — Les commissions administratives paritaires émettent des avis ; elles ne peuvent cependant délibérer que si quatre de leurs membres au moins sont présents, dont

deux représentants de l'Administration et deux représentants du personnel ; lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 11. — Le secrétariat des commissions administratives paritaires est assuré par le chef du personnel de l'Enseignement fondamental.

Chaque séance des commissions donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le secrétaire, rapporteur.

Les procès-verbaux de séance ne sont communiqués qu'au ministère de l'Enseignement fondamental. Ils sont conservés au secrétariat du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 12. — Les commissions émettent des avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 13. — Le présent décret, pris en application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 14. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et le ministre de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

◆

DECRET n° 76-295 du 30 décembre 1976 portant création et composition du Comité consultatif des agents auxiliaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, il est institué un Comité consultatif des agents auxiliaires de l'Enseignement fondamental placé sous l'autorité du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Le Comité consultatif des agents auxiliaires de l'Enseignement fondamental peut être saisi pour avis de toute question de caractère général intéressant les agents auxiliaires de l'Enseignement fondamental.

Il doit être consulté lors de l'élaboration des règlements en matière de statuts particuliers, de rémunérations et d'avantages sociaux.

ART. 3. — La composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du Comité consultatif sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Le Comité consultatif des agents auxiliaires de l'Enseignement fondamental est composé comme suit :

a) *Président* :

— le ministre de l'Enseignement fondamental.

b) *Membres représentant l'Administration* :

- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur adjoint de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de l'Education des adultes ;
- le chef du service du personnel de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur du Plan ou son représentant.

c) *Membres représentant le personnel* :

- le secrétaire général de l'U.T.M. ou son représentant ;
- deux délégués de l'U.T.M. choisis parmi les agents auxiliaires de l'Enseignement fondamental.

ART. 5. — Les fonctions de membres du Comité consultatif sont gratuites.

ART. 6. — Le président du Comité consultatif peut inviter aux réunions du Comité toute personne dont l'avis lui paraît utile.

ART. 7. — Le Comité se réunit sur convocation de son président, adressée aux membres quinze jours au moins avant la séance.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance et est accompagnée des projets de texte devant être examinés.

ART. 8. — Le Comité ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint lors d'une séance tenue à la suite d'une convocation régulière, le président ajourne la séance au troisième jour ouvrable suivant et le Comité siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 9. — Le Comité consultatif émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 10. — Les séances du Comité consultatif ne sont pas publiques ; ses membres sont tenus aux obligations du secret et de la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

ART. 11. — Le secrétariat du Comité est assuré par le chef du service du personnel de l'Enseignement fondamental. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un compte rendu signé par le président. Les comptes rendus sont communiqués au ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Présidence de la République. Des exemplaires sont conservés au secrétariat du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 12. — Le présent décret, pris en application des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 13. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et le ministre de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 77-056 du 28 février 1977 portant organisation des examens professionnels de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, les examens professionnels sont réglementés conformément aux dispositions du présent décret.

Titre premier

LE CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

ART. 2. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre en service dans une école de l'Enseignement fondamental.
2. Etre instituteur adjoint et justifier d'une ancienneté de services effectifs de trois ans au moins en qualité de titulaire.

Les enseignants détachés candidats à l'examen de titularisation doivent tenir une classe pendant l'année de l'examen pratique.

3. Les instituteurs nouvellement recrutés et titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et servant dans une école doivent justifier d'une année au moins de services effectifs.

ART. 3. — Le dossier de candidature comprend :

1. Une demande timbrée d'inscription adressée au ministre de l'Enseignement fondamental ;
2. Un relevé des services transmis par les autorités régionales et contrôlé par le chef du service du personnel ;
3. Un engagement décennal (seuls les instituteurs titulaires du baccalauréat et nouvellement engagés doivent fournir cette pièce).

Le dossier de candidature est adressé au ministre de l'Enseignement fondamental, par la voie hiérarchique avant le 1^{er} septembre de l'année de l'examen.

ART. 4. — L'examen comprend trois séries d'épreuves :

1. une épreuve écrite éliminatoire ;
2. une épreuve pratique ;
3. une épreuve orale.

Les sessions sont annuelles. Le calendrier des examens, la liste des candidats et les membres du jury sont fixés par un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 5. — L'unique épreuve écrite consiste en une composition de pédagogie portant sur un sujet d'éducation ou d'enseignement, soit un sujet de pédagogie générale ou de pédagogie pratique. Le sujet sera tiré des programmes de la quatrième et de la cinquième année de l'Ecole normale d'instituteurs.

La durée de l'épreuve est de trois heures. Coefficient 1. Elle est notée sur 20.

Les candidats ayant obtenu la moyenne minimale de 10 points sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratiques et orales.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

ART. 6. — L'épreuve pratique consiste en cinq leçons faites dans une classe autre que les deux premières années.

1. Une leçon de langue.
2. Une leçon de calcul.
3. Une leçon d'histoire ou de géographie ou de sciences.
4. Une leçon d'éducation physique.
5. Une leçon de chant.

Chaque leçon est notée sur 20.

Les candidats bilingues présenteront, au choix du jury, deux leçons en arabe et deux en français et la cinquième au choix du candidat.

ART. 7. — L'épreuve orale a lieu à la suite de l'épreuve pratique. Elle comprend :

1. Une interrogation portant sur une question de pédagogie pratique.
2. Une question sur la législation scolaire.
3. L'appréciation d'un cahier de devoirs journaliers ou de devoirs mensuels ou de roulement.

Chaque question est notée sur 20 et ne durera pas plus de 30 minutes.

Les candidats bilingues traiteront, au choix du jury, l'une des deux premières questions en arabe.

ART. 8. — Tout candidat qui n'obtient pas la moyenne de 10 aux épreuves pratiques et orales réunies est ajourné pour un an.

ART. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'Enseignement fondamental et/ou le directeur adjoint de l'Enseignement fondamental.

L'admission est prononcée par le ministre de l'Enseignement fondamental et la titularisation intervient le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 10. — Sont dispensés de l'épreuve écrite les candidats titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire et les élèves de l'Ecole normale d'instituteurs titulaires du diplôme de fin d'études.

ART. 11. — Les commissions de surveillance et de correction sont désignées par un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

La commission de correction siège à Nouakchott et comprend :

Président :

— le directeur de l'Enseignement fondamental,

Vice-président :

— le directeur adjoint de l'Enseignement fondamental,

Membres :

— des directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental ;

- des inspecteurs de l'Enseignement fondamental ;
- le chef du service de l'Orientation et des Programmes ;
- des professeurs de l'Ecole normale d'instituteurs ;
- des conseillers pédagogiques de l'I.P.N.

Dans chaque région, la commission chargée de juger les épreuves pratique et orale comprend :

- le directeur régional de l'Enseignement fondamental et/ou l'Inspecteur, *président* ;
- deux instituteurs titulaires (de préférence directeurs d'école ou conseillers pédagogiques), *membres*.

Cette commission peut être exceptionnellement présidée par un directeur régional de l'Enseignement fondamental ou inspecteur de l'Enseignement fondamental d'une autre Région ou un professeur de l'E.N.I. désigné par le ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.

Titre II

LE CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

ART. 12. — Les candidats au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre en service dans une école de l'Enseignement fondamental.
2. Etre moniteur du cadre et justifier d'une ancienneté de services effectifs au moins égale à trois ans.
3. Etre instituteur adjoint auxiliaire et justifier d'une ancienneté de services effectifs au moins égale à trois ans.

ART. 13. — Le dossier de candidature comprend :

1. Une demande timbrée d'inscription adressée au ministre de l'Enseignement fondamental.
2. Un relevé de services transmis par les autorités régionales et contrôlé par le chef du service du personnel.

Ce dossier est adressé, par la voie hiérarchique, au ministre de l'Enseignement fondamental avant le 1^{er} septembre de l'année de l'examen.

ART. 14. — L'examen comprend trois séries d'épreuves :

1. Une épreuve écrite éliminatoire.
2. Une épreuve pratique.
3. Une épreuve orale.

ART. 15. — L'épreuve écrite consiste en une composition de pédagogie portant sur un sujet tiré du programme de l'Ecole normale d'instituteurs (quatrième et cinquième années).

L'épreuve, notée sur 20, a une durée de deux heures et demie. Le coefficient est de 1.

Les candidats ayant obtenu la moyenne minimale de 10 points sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratique et orale.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

ART. 16. — L'épreuve pratique consiste en trois leçons faites par le candidat.

1. Une leçon de langue.
2. Une leçon de calcul.

3. Si l'épreuve a lieu dans une classe autre que les deux premières années, la troisième leçon d'histoire ou de géographie ou de sciences est choisie par le jury parmi celles inscrites à l'emploi du temps de la journée.

Si l'épreuve a lieu dans l'une des classes des deux premières années la troisième leçon est choisie par le jury parmi celles inscrites à l'emploi du temps de la journée.

Chaque leçon est notée sur 20. Les candidats bilingues présenteront, au choix du jury, une leçon en arabe et une en français et la troisième au choix du candidat.

ART. 17. — L'épreuve orale comprend :

1. Une interrogation portant sur un sujet de pédagogie pratique tiré des programmes de l'E.N.I. ;
2. Une interrogation sur l'administration scolaire ;
3. L'appréciation d'un cahier de devoirs journaliers.

Les candidats bilingues traiteront l'une des deux premières questions en arabe.

Chaque question est notée sur 20.

ART. 18. — Tout candidat qui n'obtient pas la moyenne 10 aux épreuves pratiques et orales réunies est ajourné pour un an.

L'admission est prononcée par le ministre de l'Enseignement fondamental et la titularisation intervient le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 19. — Les commissions de surveillance et de correction sont désignées par un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental conformément à l'article 11 du présent décret.

Les épreuves pratiques et orales sont jugées, dans chaque région, par une commission désignée par le ministre de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental et présidée par le directeur régional de l'Enseignement fondamental ou l'inspecteur de l'Enseignement fondamental ou l'inspecteur adjoint. Elle comprendra obligatoirement au moins un instituteur adjoint titulaire.

Titre III

LE CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (C.A.M.)

ART. 20. — Les candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre en service dans une école de l'Enseignement fondamental.
2. Etre moniteur auxiliaire et justifier d'une ancienneté de services effectifs au moins égale à trois ans.

ART. 21. — Le dossier de candidature comprend :

1. Une demande timbrée d'inscription adressée au mi-

nistre de l'Enseignement fondamental ;

2. Un relevé de services transmis par les autorités régionales et contrôlé par le chef du service du personnel.

3. Un engagement décennal.

Ce dossier est adressé, par la voie hiérarchique, au ministre de l'Enseignement fondamental avant le 1^{er} septembre de l'année de l'examen.

ART. 22. — L'examen comprend des épreuves écrites et pratiques. Les sessions sont annuelles. Le calendrier des examens, la liste des candidats et les membres du jury sont fixés par un arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 23. — Les épreuves écrites comprennent :

1. Une composition portant sur un sujet de pédagogie pratique notée de 0 à 20, coefficient 2, durée deux heures.

2. Une épreuve de culture générale.

a) Une épreuve d'orthographe et de grammaire (dictée et questions) notée de 0 à 20. Une demi-heure sera accordée pour répondre aux questions. Coefficient : 1.

b) Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique, notée de 0 à 20. Coefficient : 1 ; durée : une heure et demie.

c) Une épreuve de sciences, d'agriculture, d'hygiène, notée de 0 à 20. Coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

ART. 24. — Les épreuves sont corrigées par la commission prévue à l'article 11 du présent décret.

Les candidats ayant obtenu au moins un total égal à 50 points pour l'ensemble des notes sont déclarés admissibles et sont autorisés à subir l'épreuve pratique. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

ART. 25. — L'épreuve pratique comprend :

1. Une leçon de langue.
2. Une leçon de calcul.

Chaque leçon est notée sur 20.

Les candidats bilingues présenteront, au choix du jury, l'une des leçons en arabe.

L'admission est prononcée par le ministre de l'Enseignement fondamental et la titularisation intervient le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 26. — Le présent décret, pris en application des articles 4 et 5 de la loi n° 76-236 du 7 octobre 1976 portant organisation du statut de l'Enseignement fondamental, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 27. — Le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale et le ministre de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 201 du 28 avril 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Khayna, moniteur du cadre de 8^e échelon (indice 520) depuis le 1^{er} octobre 1976, sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2. — Il est promu instituteur de 2^e échelon, indice 600, à compter du 1^{er} octobre 1977.

ARRETE n° 203 du 4 mai 1977 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale des instituteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés moualims-mouçaïds (instituteurs adjoints) de 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 1^{er} octobre 1975, A.C. néant.

MM.

— Aboubechrine ould Mahfoud ould Bedde ;

— El Moktar ould Ahmed Tayah ;

— Taleb Sidigh ould Mohamed el Moktar.

Ils passent moualims-mouçaïds de 2^e échelon (indice 460) à compter du 1^{er} octobre 1977, A.C. néant.

ART. 2. — M. Sy Mohamed, n° 1, moniteur auxiliaire de 2^e catégorie après six ans, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de fonction de moniteur, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} octobre 1975, A.C. néant.

Il est promu moniteur de 2^e échelon (indice 330) à compter du 1^{er} octobre 1977, A.C. néant.

DECISION n° 963 du 4 mai 1977 portant rectificatif de la décision n° 100 du 19 janvier 1977 portant admission aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité des élèves maîtres de l'Ecole normale des instituteurs, session de juin 1976.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 100 du 19 janvier 1977 est modifiée ainsi qu'il suit :

Page 3, n° 11, au lieu de : Mohamed Salem ould Amar, lire : Mohamed el Hafedh ould Boutar.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 209 du 6 mai 1977 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur dont la démission avait été constatée par l'arrêté n° 27 du 24 janvier 1976, est réintégré instituteur de 7^e échelon (indice 850) à compter du 31 mars 1977.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 63 du 9 février 1977 portant nomination d'un fonctionnaire stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould M'Bareck Moyoune, déclaré admis au concours direct pour le recrutement des facteurs, est nommé facteur stagiaire (indice 150), à compter du 19 mai 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 171 du 22 avril 1977 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Sow Dembelé, préposé des douanes stagiaire (indice 150).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 179 du 23 avril 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Youba, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 180 du 23 avril 1977 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Dembelé, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 182 du 23 avril 1977 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Mamadou Baïdy, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 183 du 23 avril 1977 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Deissé, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 600), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 184 du 23 avril 1977 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Hamet Samba, inspecteur des Postes et Télécommunications de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 870), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 185 du 23 avril 1977 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Niengue Ahmed, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 189 du 23 avril 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Mamadou, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 23 décembre 1970, est nommé et titularisé inspecteur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 13 juillet 1971, A.C. néant.

Il est promu inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) à compter du 13 juillet 1973.

— Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670) à compter du 13 juillet 1975.

— 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) à compter du 13 juillet 1977, A.C. néant.

ART. 2. — Il bénéficiera d'une indemnité différentielle pour porter son traitement à l'équivalent de l'indice 600 pour la période du 13 juillet 1971 au 13 juillet 1973.

ARRETE n° 190 du 25 avril 1977 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Abdoulaye, assistant des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340), en service à l'Office des Postes et Télécommunications, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 11 avril 1977, conformément aux dispositions de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 48-77 du 11 mai 1977 ordonnant la publication de l'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

VU la loi n° 76-208 du 30 juillet 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement à la Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

ARTICLE PREMIER. — L'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le 17 décembre 1975, à Nouakchott, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 49-77 du 11 mai 1977 ordonnant la publication de l'accord portant création de la Société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976.

VU la loi n° 76-251 du 16 octobre 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la Société africaine de réassurance.

ARTICLE PREMIER. — L'accord portant création de la Société africaine de réassurance signé à Yaoundé le 24 février 1976 sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RÉASSURANCE

Conférence des Plénipotentiaires
Yaoundé, 23-24 février 1976.

Abidjan, 7 novembre 1975.

ACCORD portant création de la Société africaine de réassurance

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine, au nom desquels est signé le présent accord, et la Banque africaine de développement ;

Conscients de l'importance du rôle qu'ont joué les assurances et réassurances dans la mobilisation des vastes ressources financières qu'exige le développement économique ;

Reconnaissant la nécessité que les fonds des assurances et réassurances soient investis en Afrique et deviennent un facteur d'accélération du développement économique ;

Soucieux de favoriser en Afrique l'expansion du secteur des assurances et réassurances, tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement continu de la capacité de rétention du continent en matière de primes de réassurances ;

Réalisant que la coopération agricole régionale est le garant d'un sain développement du secteur des assurances et réassurances en Afrique ;

Sont convaincus de créer, par les présentes, la Société africaine de réassurance qui sera régie par les dispositions suivantes:

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — *Définitions.* 1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification :

Le mot « Société » s'entend de la Société africaine de réassurance créée par le présent accord ;

Le mot « banque » s'entend de la Banque africaine de développement ;

Le sigle « O.U.A. » désigne l'Organisation de l'unité africaine ;

Le mot « membre » s'entend de tout Etat membre de l'O.U.A. et de la banque qui deviendra partie au présent accord, conformément aux dispositions de l'article 60.

Les expressions « Assemblée générale », « Conseil d'administration », « président », « directeur général » et « secrétaire général » s'entendent respectivement de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du président, du directeur général et du secrétaire général de la Société et, dans le cas des administrateurs et du président, elles englobent les administrateurs suppléants et le vice-président, agissant respectivement en qualité d'administrateurs et de président ;

Le mot « signataire » s'entend d'un signataire du présent accord ;

Le mot « représentant » s'entend du représentant de tout membre à l'Assemblée générale de la Société ;

L'expression « institutions nationales d'assurance et de réassurance » s'entend des institutions d'assurance et de réassurance ayant une participation autochtone majoritaire, qui sont constituées conformément à la législation nationale de tout Etat membre et dont le siège est situé sur le territoire dudit Etat membre.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent accord.

3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante du présent accord.

CHAPITRE II

ADHESION

ART. 2. — 1. L'adhésion est ouverte à la banque et aux Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

2. La qualité de membre de la Société s'acquiert conformément aux dispositions de l'article 60.

CHAPITRE III

OBJECTIFS ET FONCTIONS

ART. 3. — *Objectifs.* La Société a pour but de promouvoir le développement des activités nationales d'assurances et de réassurances dans les pays africains, de favoriser la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales, régionales et sous-régionales et de soutenir le développement économique de l'Afrique.

ART. 4. — *Fonctions.* 1. Pour atteindre ses objectifs, la Société remplit les fonctions suivantes :

a) souscrire des opérations de réassurances, conventionnelles ou facultatives, pour toutes les catégories d'assurance ou par certaines d'entre elles, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Afrique ;

b) créer et gérer des pools pour les diverses catégories de risques au sein et dans l'intérêt du marché africain d'assurance et de réassurance ;

c) aider à la création et au fonctionnement d'institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance et de réassurance et fournir une assistance technique aux institutions africaines d'assurance et de réassurance ;

d) investir ses fonds en Afrique, de façon à favoriser le développement économique de l'Afrique, tout en se réservant la possibilité d'effectuer des placements à court terme hors d'Afrique pour faire face à ses besoins opérationnels et/ou techniques ;

e) fournir une assistance technique aux pays africains, toutes les fois qu'il lui est possible de le faire, en matière d'assurance et de réassurance ;

f) favoriser les contacts et la coopération commerciale entre les institutions africaines d'assurance et de réassurance ;

g) entreprendre toutes autres opérations, à l'exception de la souscription d'assurances directes, et fournir tous autres services, de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Société cherche à coopérer avec les institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance, de réassurance et de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sein et avec d'autres institutions s'intéressant au développement et à l'industrie de l'assurance et de la réassurance en Afrique.

CHAPITRE IV

CAPITAL-ACTIONS

ART. 5. — *Capital-actions.* 1. Le capital-actions autorisé de la Société est de quinze millions de dollars Etats-Unis (15 000 000 dollars E.U.). Il se divise en 1 500 actions, d'une valeur nominale de 10 000 dollars E.U. chacune.

2. La participation initiale aux deux tiers du capital-actions autorisé, soit mille actions, est ouverte aux membres, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord.

3. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des voix des membres représentés à la réunion, augmenter le capital souscrit dans les limites du capital-actions autorisé.

4. Le capital-actions autorisé de la Société peut être augmenté par une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des membres de la Société.

ART. 6. — *Souscription au capital-actions.* 1. La participation au capital-actions de la Société n'est ouverte qu'aux membres.

2. Toutefois, un Etat membre peut autoriser une entité ou un organisme national agissant en son nom à signer le présent accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent accord, y compris la souscription au capital-actions de la Société, à l'exception cependant des matières visées par l'article 58.

3. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément à l'article 58 du présent accord, est le nombre prévu à l'annexe A au présent accord qui fait partie intégrante dudit accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres Etats membres

est déterminé par l'Assemblée générale.

4. La souscription initiale de la banque au capital est de 100 actions. Nonobstant ce qui précède, la Banque, par décision y relative du Conseil d'administration, peut transférer une part de cet avoir aux termes et conditions fixés par le Conseil, à tout Etat qui, ayant été admis à l'O.U.A. après l'entrée en vigueur de l'accord, entend devenir membre de la Société, étant entendu toutefois que ledit transfert n'aura, en aucun cas, pour effet de réduire la part de la Banque à moins de 6 % des actions offertes en souscription.

5. En cas d'augmentation du capital-actions initialement offert en souscription ou du capital-actions autorisé, qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre et modalités uniformes fixées par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre d'actions déjà souscrit par lui et le capital-actions total de la Société. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation.

ART. 7. — *Emission des actions, transfert d'actions, responsabilités encourues pour les actions.* 1. Les actions initialement souscrites par les membres, sont émises au pair. Le prix d'émission et les conditions de souscription des actions autres que les actions souscrites initialement sont déterminés par le Conseil d'administration.

2. Les actions ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Tout Etat membre a le droit de transférer les actions qu'il détient aux institutions financières nationales. Le transfert d'actions à l'extérieur d'un Etat membre ne peut être fait qu'à la Société et ce, à un prix qui sera déterminé par le Conseil d'administration. Dans l'éventualité d'un tel transfert, la Société met lesdites actions le plus tôt possible à la disposition des membres, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5 ci-dessus.

3. La responsabilité encourue pour les actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

4. Aucun membre n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements de la Société.

ART. 8. — *Paiement des souscriptions.* 1. Le paiement des souscriptions des membres au capital-actions de la Société s'effectue comme suit :

a) La moitié de la valeur de chaque action est libérée à la souscription ; le montant en est versé en dollars E.U. ;

b) L'autre moitié de la souscription au capital-actions de la Société ne fait l'objet d'un appel que lorsque la Société en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement ;

c) L'appel est décidé par le Conseil d'administration et le paiement est fait en dollars E.U.

2. Le Conseil d'administration détermine la date, le lieu et les modalités de paiement, ainsi que les montants à libérer au titre des souscriptions au capital-actions autres que les souscriptions initiales.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET GESTION

ART. 9. — *Structure de la Société.* La Société a pour organes une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un président du Conseil d'administration, un directeur général, un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et un secrétaire général ; elle sera dotée des fonctionnaires et agents nécessaires pour remplir les attributions que la Société pourra définir.

ART. 10. — *Assemblée générale. Pouvoirs.* 1. Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :

a) d'augmenter ou réduire le capital-actions autorisé de la Société ;

b) d'élire et évoquer les administrateurs et fixer leurs indemnités ainsi que celles des administrateurs suppléants ;

c) de relever le pourcentage des traités de réassurance à céder à la Société afin d'établir un volume d'activité susceptible d'assurer les exigences de la viabilité ;

d) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération, autres que les arrangements de caractères temporaire ou administratif avec les autorités compétentes en matière d'assurances et de réassurances des pays membres de l'O.U.A. qui ne sont pas encore membres de la Société, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres institutions et organisations nationales, régionales ou internationales intéressées au développement des assurances et réassurances ;

e) de choisir des commissaires aux comptes étrangers à la Société, chargés de vérifier les comptes de la Société et de certifier conforme le bilan et l'état des profits et pertes de la Société ;

f) d'approuver après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des profits et pertes de la Société ;

g) de décider de la répartition du bénéfice net ;

h) de modifier le présent accord ;

i) de fixer les modalités de la dissolution de la Société, de constituer le comité de liquidation et de distribuer aux membres l'actif de la Société ;

j) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent accord confère expressément à l'Assemblée générale ;

k) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission.

3. L'Assemblée générale peut, à tout moment, retirer tout pouvoir délégué par elle au Conseil d'administration.

ART. 11. — *Assemblée générale - Composition.* 1. L'Assemblée générale est composée par tous les membres, à raison d'un représentant par membre. Les représentants sont des ressortissants d'Etats membres.

2. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, à condition toutefois de lui conférer dûment procuration. Les représentants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par la Société.

3. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou par des membres réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total des voix des membres de la Société et lorsqu'il apparaît que, par rapport à la situation du dernier bilan, le capital-actions s'est amoindri. La date et le lieu des Assemblées extraordinaires sont fixés par le président de la Société.

4. L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée générale ordinaire doit être adressé sous pli recommandé à tous les membres six semaines au plus tard avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.

5. Dans le cas des assemblées extraordinaires, les convocations se feront par câblogramme, sept jours avant la date fixée.

6. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée générale est constitué par soixante pour cent du total des voix des membres de la Société. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu vingt jours après la première pour les assemblées ordinaires et sept jours pour les assemblées extraordinaires. Dans tous les cas, notification est adressée dans les sept jours qui suivent la première réunion. Les membres présents à cette réunion peuvent valablement passer des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.

7. Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En l'absence du président du Conseil d'administration et du vice-président, l'Assemblée générale désigne un représentant pour diriger les travaux de la réunion.

8. L'Assemblée générale peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des représentants sur une question déterminée, sans convoquer une réunion de l'Assemblée générale.

9. L'Assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par l'Assemblée générale, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

10. L'Assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée générale ou par le présent accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

ART. 13. — *Assemblée générale - Vote.* 1. Chaque membre dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé a été acquitté.

2. Chaque représentant dispose du nombre de voix du membre ou des membres qu'il représente.

3. Sauf dispositions contraires du présent accord, toutes les questions que l'Assemblée générale est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les membres représentés à la réunion.

4. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ART. 14. — *Conseil d'administration - Fonction.* Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Société. A cette fin, il exerce tous les pouvoirs que lui confère expressément le présent accord ou qui lui sont délégués par l'Assemblée générale, et en particulier :

a) élit, parmi ses membres, le président et un vice-président ;

b) nomme le directeur général et fixe ses conditions d'emploi ;

c) désigne un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et le secrétaire général de la Société, d'après les listes distinctes des candidats qui lui sont soumises par le directeur général, et fixe leurs conditions d'emploi ;

d) prépare le travail de l'Assemblée générale ;

e) détermine les branches de réassurances qui seront exercées par la Société ;

f) détermine les principes généraux d'acceptation, de rétention et de rétrocession ;

g) élabore les grandes lignes de la politique d'investissements des fonds de la Société ;

h) approuve la création des succursales, agences et bureaux de la Société ;

i) détermine, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent accord, la structure générale des services de la Société ;

j) soumet un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

k) fait des propositions, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent accord, quant à l'affectation des bénéfices annuels nets.

ART. 15. — *Conseil d'administration - Composition.* 1. Le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs dont un est désigné par la Banque et les huit autres sont élus conformément à la procédure définie à l'annexe B qui est jointe au présent accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée générale tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière de réassurance et dans les domaines financier et économique.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il est appelé à remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration qu'il supplée.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection

de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, un successeur sera élu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir, par les membres qui ont élu son prédécesseur conformément à l'annexe B du présent accord. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier.

ART. 16. — *Conseil d'administration - Président.* 1. Le président du Conseil d'administration est d'office président de l'Assemblée générale de la Société. Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il remplit les fonctions qui lui sont expressément confiées par le présent accord.

2. Le président occupe ses fonctions à temps partiel. La durée de son mandat est de trois ans. Il peut être réélu. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

3. Le vice-président agit au nom du président, lorsque ce dernier est absent ou lorsqu'il est, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'agir. Il demeure en fonction pendant trois ans et il est rééligible.

ART. 17. — *Conseil d'administration - Procédure.* 1. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président ou du vice-président ou, en leur absence, du directeur général agissant au nom du président.

2. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice financier.

3. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou le vice-président et, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

4. Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est constitué par six (6) administrateurs.

5. Le Conseil d'administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

6. Le Conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés pour la conduite des opérations générales de la Société.

ART. 18. — *Conseil d'administratoir - Vote.* 1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

2. Sauf dispositions contraires du présent accord, toutes les questions que le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ART. 19. — *Conseil d'administration - Rémunération et restrictions.* — 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 (2) (b) du présent accord, les administrateurs suppléants exerceront leur mandat sans rémunération. La Société pourra toutefois leur payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance raisonnables à l'occasion des réunions du Conseil et des missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la Société et qui ne relèvent pas des fonctions de la direction.

2. Les administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la Société, ni avoir des découverts sur des comptes courants ou

d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la Société en couverture de leurs obligations vis-à-vis des tiers.

ART. 20. — *Directeur général - Responsabilités et pouvoirs.* 1. Le Conseil d'administration nomme le directeur général de la Société à la majorité de tous ses membres. Le directeur général est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Société et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de son mandat, le directeur général n'est ni représentant, ni administrateur, ni administrateur suppléant. Le directeur général est nommé pour une période de cinq ans renouvelable. Toutefois, le directeur général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité de six membres.

2. Le directeur général participe aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote. Il prépare le travail du Conseil d'administration.

3. Le directeur général est le chef exécutif du personnel de la Société et gère les affaires courantes de la Société. Sous réserve des dispositions de l'article 4, il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et des agents de la Société, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'administration. Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'administration.

4. Le directeur général prépare les listes distinctes de candidats pour les postes de directeur général adjoint et de secrétaire général de la Société et les soumet au Conseil d'administration, qui procède à leur nomination.

5. Le directeur général est le représentant légal de la Société.

6. Dans la nomination des fonctionnaires et des agents, le directeur général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Société les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants de pays africains. Il procède au recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

ART. 21. — *Directeur général adjoint de la Société.* Le ou les directeurs généraux adjoints assistent le directeur général et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les directeurs généraux adjoints sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable ; toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

ART. 22. — *Secrétaire général de la Société.* 1. Le secrétaire général de la Société assure le service du secrétariat pour l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

2. Le secrétaire général fait établir des comptes rendus analytiques des débats de ces deux organes et enregistre leurs décisions et recommandations.

3. Après chaque réunion, il communique dès que possible aux administrateurs et aux administrateurs suppléants les textes provisoires des comptes rendus et décisions du Conseil. Il les soumet ensuite au Conseil, pour appro-

bation, et une fois approuvés, il les notifie aux administrateurs et aux administrateurs suppléants.

4. Le secrétaire général est responsable de la tenue des registres et dossiers de la Société.

5. Le secrétaire général a la garde des sceaux de la Société. Il est chargé d'apposer, avec l'autorisation du Conseil d'administration, le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.

6. D'une façon générale, le secrétaire général exerce toutes autres activités entrant dans le cadre de ses fonctions.

7. La durée du mandat du secrétaire général, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

8. Le secrétaire général est responsable devant le directeur général.

ART. 23. — *Siège de la Société.* 1. Le siège administratif de la société est fixé à la République fédérale du Nigeria.

2. L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Société s'engage à observer les dispositions de l'accord de siège.

3. L'accord de siège doit être signé par la Société et le pays hôte dans les trente jours qui suivent la tenue de la réunion inaugurale de la Société. Dès sa signature, il entre en vigueur et lie les Parties.

ART. 24. — *Dépositaires.* Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par la Société comme dépositaire auprès duquel la Société peut conserver les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres pouvoirs.

ART. 25. — *Procédure de communication.* Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Société peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent accord.

ART. 26. — *Publication des rapports et communication d'informations.* La Société publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique aux membres tous autres rapports ou informations qu'elle juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE VI

OPERATIONS

ART. 27. — *Formes de cessions.* 1. Chaque Etat membre autorise sur son territoire la Société à exercer ses activités, conformément aux dispositions du présent accord.

2. Chaque Etat membre garantit qu'il sera offert à la Société à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, par toutes les compagnies d'assurances et de réassurances exerçant sur son territoire, au moins cinq pour cent de leurs traités de réassurance, présents et futurs, y compris les cessions vies, aux conditions accordées aux réassureurs les plus favorisés.

3. Dans les cas où des activités locales d'assurance seraient couvertes par des traités mondiaux globaux de réassurance domiciliés hors d'Afrique, chaque Etat membre

doit prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les institutions nationales et étrangères exerçant des activités d'assurances directes sur son territoire, réaménagent leurs arrangements actuels, de manière à conclure des traités de réassurance normaux à partir du pays d'origine des risques.

4. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent nullement à ce qu'une institution d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire d'un Etat membre conclue un traité de réassurance directement avec la Société pour tout ou partie des risques pris en charge par ladite institution, ou conclue tous autres arrangements qui soient acceptables à la fois par la Société et par ladite institution.

ART. 28. — *Acceptations.* 1. La Société est libre d'accepter ou de refuser, totalement ou partiellement, les cessions qui lui sont proposées.

2. Lorsqu'une offre de cession a pour objet un bouquet de traités, le pourcentage accepté par la Société s'applique à tous ces traités.

3. La Société a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixés par le Conseil d'administration. Elle peut également souscrire des opérations de réassurance facultative.

ART. 29. — *Rétrocessions.* La Société retient la plus grande part possible des transactions qui lui sont cédées, compte tenu de ses capacités techniques. Elle donne la priorité pour les rétrocessions aux institutions africaines d'assurances et de réassurances, auxquelles les rétrocessions devront être proposées en premier lieu.

ART. 30. — *Réserves techniques.* La Société administre ses réserves techniques selon les pratiques en vigueur ; elle investit en particulier ses réserves autant que possible dans les pays d'où elles proviennent.

ART. 31. — *Politique d'investissement.* 1. La politique d'investissement des fonds de la Société est déterminée par le Conseil d'administration.

2. La participation de la Société au capital-actions d'autres compagnies d'assurance et de réassurance ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total du capital libéré et des réserves générales et statutaires de la Société.

3. La Société fait ses investissements à long terme en Afrique.

4. La Société formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

ART. 32. — *Assistance technique.* Pour la réalisation de ses objectifs, la Société peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition de la Société à cet effet.

ART. 33. — *Opérations diverses.* Outre les opérations spécifiées par ailleurs dans le présent accord, la Société a le pouvoir :

1. d'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous nantissements ou autres garanties par elle à définir ;

2. d'investir les fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les obligations qu'elle détermine ; et de placer les fonds qu'elle détient pour pensions ou à des fins analogues en titres négociables sans être assujettie aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent accord ;
3. d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garantis ou placés et
4. d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement desdites affaires.

ART. 34. — *Interdiction de toute activité politique.* Ni la Société, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendront dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent accord.

CHAPITRE VII

REGLES FINANCIERES, COMMISSAIRES AUX COMPTES ETRANGERS A LA SOCIETE ET BENEFICES NETS

ART. 35. — *Exercice financier.* 1. L'exercice financier de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent accord, le premier exercice financier de la Société comprendra la période comprise entre la date de la constitution de la Société et le 31 décembre de l'année suivante.

ART. 36. — *Règlement financier.* Le Conseil d'administration, se fondant sur les principes financiers définis dans le présent accord, adoptera le règlement financier requis pour la conduite des opérations de la Société.

ART. 37. — *Etats financiers.* Le Conseil d'administration prépare pour chaque exercice financier et au plus tard six mois après l'exercice financier, un bilan, un compte profits et pertes et un rapport annuel. Le bilan et le compte profits seront établis conformément aux principes d'une saine gestion comptable.

ART. 38. — *Commissaires aux comptes étrangers à la Société.* 1. La Société, réunie en Assemblée générale, nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes étrangers à la Société. Le ou les commissaires doivent être ressortissants d'un Etat membre et, au cas où leur nombre serait supérieur à un, de nationalités différentes.

2. Le mandat des commissaires aux comptes étrangers à la Société est de un an. Il est renouvelable, mais la durée totale est de trois ans au maximum.

3. Lorsqu'un poste de commissaire aux comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le Conseil d'administration en informe immédiatement les membres de la Société et procède à la nomination d'un autre commissaire aux comptes pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

ART. 39. — *Affectation des revenus nets.* 1. La répartition du revenu annuel net de la Société sera faite par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration.

2. Nonobstant des dispositions du présent article, aucun dividende ne sera versé au cours des trois premières années d'activité de la Société. Tout profit réalisé au cours de ces trois premières années sera porté au crédit des diverses réserves conformément aux décisions que prendra l'Assemblée générale.

3. Le dividende annuel est payé en dollars E.U., les modalités de paiement étant définies par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VIII

RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES ARRET DEFINITIF DES OPERATIONS DE LA SOCIETE

ART. 40. — *Retrait.* Tout membre peut se retirer de la Société à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Société. Le retrait d'un membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois à compter de la date à laquelle la Société a reçu ladite notification.

ART. 41. — *Suspension.* 1. Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Société, il est suspendu de sa qualité de membre par décision de l'Assemblée générale. Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Société un an à compter de la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par l'Assemblée générale, ne lui rende sa qualité de membre.

2. Pendant la suspension, le membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

ART. 42. — *Droits et devoirs d'anciens membres.* 1. Après la date à laquelle un membre cesse d'avoir ladite qualité, ce membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Société, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des transactions conclues avant la date de cessation ; mais il n'assume aucun engagement sur les contrats signés par la Société, ni ne participe au revenu ou aux dépenses réalisées après cette date.

2. Lorsqu'un membre cesse d'avoir ce statut, la Société prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet ancien membre, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix d'achat des actions est la valeur portée sur les livres de la Société à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Société aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes :

a) Tout montant dû au membre intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit membre ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Société à quelque titre que ce soit, et ce montant peut, au gré de la Société, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. En tout état de cause, aucun

montant dû à un membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes après remise des actions à la Société par les autorités de l'ancien membre qui reçoit la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des opérations visées à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) Si la Société subit des pertes, du fait de l'encours des contrats à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour y faire face à ladite date, le membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions, si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément à l'alinéa I de l'article 7 du présent accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Société met fin à ses opérations, conformément à l'article 43 du présent accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits du membre intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 44 et 45 dudit accord.

ART. 43. — Arrêt des opérations. La Société peut mettre fin à ses opérations en matière de nouvelles transactions sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix que réunissent les membres de la Société.

2. Dès l'arrêt définitif, la Société cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

ART. 44. — Responsabilités des membres et liquidation des créances. 1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Société, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Société subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Société, puis sur les fonds versés à la Société en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

ART. 45. — Distribution des avoirs. 1. Au cas où la Société met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Société jusqu'à ce que :

a) tous les engagements pris envers les opérations aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées ;
b) l'Assemblée générale ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise à la majorité des voix que réunissent les membres de la Société.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à

la majorité des deux tiers de tous ses membres, procéder à des distributions successives des avoirs de la Société aux membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Société sur les membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actoins que chacun possède et le total des actions impayées de la Société.

4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante :

a) Il est versé à chaque membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur de la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit membre ;

b) Tout solde restant dû à un membre, après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent, est payé jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde ;

c) Tous les avoirs détenus par la Société après les paiements faits aux membres conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, sont distribués au prorata entre lesdits membres.

5. Tout membre qui reçoit des avoirs distribués par la Société aux termes du paragraphe précédent, est subrogé dans les droits que la Société possédait sur ses avoirs avant leur partition.

CHAPITRE IX

STATUT, IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

ART. 46. — Statut juridique, immunités, exemptions et privilèges. Pour que la Société puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, elle bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre du statut juridique, des immunités, des exemptions et privilèges qui sont énoncés dans le présent chapitre. Chaque Etat membre informe la Société des mesures précises prises à cet effet.

ART. 47. — Statut dans les Etats membres. La Société possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière satisfaction :

a) de contracter ;
b) d'acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles ;
c) d'ester en justice.

ART. 48. — Actions en justice. 1. La Société peut être poursuivie en justice devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où se trouve son siège ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des notifications ou devant lequel elle accepte d'être poursuivie.

2. Le règlement des litiges découlant des contrats de réassurance conclus par la Société a lieu conformément aux pratiques en usage et à la procédure légale suivie habituellement dans un tel domaine.

Toutefois, la Société, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Société.

ART. 49. — *Insaisissabilité des avoirs.* Les biens et avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exceptés de réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part des autorités d'un Etat membre.

ART. 50. — *Insaisissabilité des archives.* Les archives de la Société et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont insaisissables où qu'ils se trouvent dans les Etats membres, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant de contrats de réassurance.

ART. 51. — *Exemption des avoirs de toutes restrictions.* Dans la mesure nécessaire pour que la Société réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent accord, tout Etat membre s'engage à renoncer et à s'abstenir d'appliquer toutes restrictions d'ordre administratif, pratique et financier qui pourraient entraver, d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement des activités de la Société.

ART. 52. — *Privilèges en matière de communication.* Tout Etat membre applique aux communications officielles de la Société le même régime qu'aux communications des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

ART. 53. — *Clause de renonciation.* Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Société. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la Société.

CHAPITRE X

AMENDEMENTS

ART. 54. — *Amendements.* 1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord, qu'elle émane d'un membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au président qui en saisit l'Assemblée générale.

Les amendements aux dispositions du présent accord sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Société disposant des trois quarts du droit de vote. L'Assemblée générale détermine la procédure à suivre pour l'introduction de tels amendements.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe I, l'accord unanime des membres est requis pour tout amendement qui modifie :

a) le droit garanti par le paragraphe 5 de l'article 6 du présent accord ;

b) la limitation de responsabilité prévue au paragraphe 3 de l'article 7 ;

c) le droit de retrait prévu à l'article 40 du présent accord.

CHAPITRE XI

INTERPRETATION ET ARBITRAGE

ART. 55. — *Interprétation.* 1. Les textes du présent accord, rédigés dans les langues de travail adoptées par l'O.U.A., font également foi.

2. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord soulevée entre un membre et la Société ou entre membres, est soumise pour décision au Conseil d'administration. L'Etat membre, particulièrement intéressé dans le différend, a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'Assemblée générale.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2, tout membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée générale, dont la décision est sans appel. En attendant la décision de l'Assemblée générale, la Société peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

ART. 56. — *Arbitrage.* Sans préjudice des dispositions de l'article 55, tout différend entre membres de la Société ou entre la Société et un ou plusieurs membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par la voie de négociations, si possible. A défaut de règlement, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Société, un autre par le membre intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par l'Assemblée générale, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le tiers arbitre a plein pouvoir pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence, qui est définitive et engage les parties.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 57. — 1. Le présent accord, déposé auprès de la Banque africaine de développement (dénommée ci-après le « dépositaire-fondateur »), restera jusqu'au 30 juin 1976 à la signature de la Banque et des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent accord.

2. Le dépositaire-fondateur remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent accord.

8. Lorsque la Société commencera ses opérations, le dépositaire-fondateur remettra tous les documents pertinents en sa possession à l'O.U.A. qui sera le dépositaire de l'accord.

ART. 58. — *Ratification, acceptation ou approbation.* 1. Le présent accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire-fondateur avant le 1^{er} septembre 1976, étant entendu que si l'accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'article 59, le dépositaire-fondateur pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

ART. 59. — *Entrée en vigueur.* Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et douze Etats signataires, dont la somme des souscriptions initiales spécifiées dans l'annexe A au présent accord représente au moins soixante pour cent du capital-actions offert en souscription, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que le 1^{er} juin 1976 sera la date la plus rapprochée à partir de laquelle le présent accord pourra entrer en vigueur conformément aux dispositions de cet article.

ART. 60. — *Adhésion et acquisition de la qualité de membre.* 1. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, devient membre de la Société à cette date. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions de l'article 58 devient membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les Etats qui ne deviendraient pas membres de la Société conformément aux dispositions de l'article 58 pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'accord en y adhérant, suivant les modalités que l'Assemblée générale déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par l'Assemblée générale ou avant cette date, un instrument d'adhésion, auprès du dépositaire qui donnera avis du dépôt à la Société et aux parties de l'accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Société à la date fixée.

ART. 61. — *Ouverture des opérations.* 1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque membre nommé un représentant, et la Banque, en sa qualité de dépositaire-fondateur, convoque une Assemblée générale constitutive.

2. Lors de cette Assemblée constitutive :

a) La Banque désignera, conformément aux dispositions de l'article 15, un administrateur et l'Assemblée élit huit administrateurs qui constitueront le Conseil d'administration de la Société ;

b) L'Assemblée générale prendra des dispositions en vue de déterminer la date à laquelle la Société commencera ses opérations et fixera la date de la première réunion du Conseil d'administration.

3. La Société informe les membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

4. Tous les frais que la Banque encourra pour la création de la Société lui seront remboursés par la Société.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Yaoundé, le 24 février mil neuf cent soixante-seize, en un seul exemplaire, en langue anglaise et en langue française, qui sera déposé auprès de la Banque.

Signatories/Signataires.

Algeria/Algérie : Lamine Titah.
 Bénin : Elegbe Afred.
 Boswana :
 Burundi : Serge Rwavyuma.
 Cameroon/Cameroun : Marcel Yondo.
 Central African Republic/République Centrafricaine : Marcel Diouba.
 Chad/Tchad : Bermandji Madengar.
 Congo : N'Diaye Mamadou.
 Egypt/Egypte : Mohamed el Ashry.
 Equatorial Guinea/Guinée équatoriale :
 Ethiopia/Ethiopie :
 Gabon : Antoine N'Goua.
 Gambia/Gambie : Housainou Momodou Musa Njah.
 Ghana : Dr. Amon Nikoi.
 Guinea/Guinée : Ibrahima Camara.
 Guinea Bissau/Guinée Bissau : Dr. Maria Luiza Do Santos
 Ivory Coast/Côte-d'Ivoire : Mobio Becket Victor
 Kenya : Sheikh Mohamed Balala.
 Lesotho :
 Liberia : Franklin Neal.
 Libya/Libye : Fakhri Aneizi.
 Madagascar :
 Malawi :
 Mali : Amadou Oumar Sy.
 Mauritius/Maurice : Kadress Vencatachellun.
 Mauritania/Mauritanie : Abdallahi ould Sidya.
 Morocco/Maroc : Hassan Kaghad.
 Niger :
 Nigeria : Major Général Mohamed Shuwa.
 Rwanda :
 Sénégal : Abdulaye Sow.
 Sierra Leone : Edward John Kargbo.
 Somalia/Somalie : Yusuf Omar Al Azhari.
 Sudan/Soudan : Abdellaal Eldawi Abdelaal.
 Swaziland : Douglas Lukélé.
 Tanzania/Tanzanie
 Togo : Komla Sigi Koudo.
 Tunisia/Tunisie : Ferid Soudani.
 Uganda/Ouganda :
 Upper Volta/Haute-Volta : Michel Compaoré.
 Zaïre : Tuma-Waku Dia Bazika.
 Zambia/Zambie : P. K. Kasutu.
 African Development Bank/Banque Africaine de Développement :
 Abdelwahab Labidi.

Annexe A

ALLOCATION OF THE CORPORATION'S SHARE CAPITAL
 REPARTITION DU CAPITAL - ACTIONS DE LA SOCIETE

Country/Pays	Number of Shares/Nombre des actions
Algeria/Algérie	60
Bénin	10
Bostwana	10
Burundi	10
Cameroon/Cameroun	30
Central African Republic/République Centrafricaine	10
Chad/Tchad	12
Congo	13
Egypt/Egypte	60

Country/Pays	Number of Chares/Nombre des actions
Equatorial Guinea/Guinée Equatoriale	10
Ethiopia/Ethiopie	28
Gabon	16
Gambia/Gambie	10
Ghana	33
Guinea/Guinée	10
Guinea Bissau/Guinée Bissau	10
Ivory Coast/Côte-d'Ivoire	25
Kenya	26
Lesotho	10
Liberia	10
Libya/Libye	60
Madagascar	18
Malawi	10
Mali	10
Mauritania/Mauritanie	12
Mauritius/Maurice	14
Morocco/Maroc	60
Niger	10
Nigeria	60
Rwanda	10
Sénégal	21
Sierra Leone	13
Somalia/Somalie	12
Sudan/Soudan	30
Tanzania/Tanzanie	24
Swaziland	11
Togo	25
Tunisia/Tunisie	22
Uganda/Ouganda	22
Upper Volta/Haute-Volta	11
Zaire	19
Zambia/Zambie	34
African Development Bank/ Banque Africaine de Développement	100
TOTAL	1 000

Annexe B

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1° La Banque africaine de développement désigne un membre du Conseil d'administration.

2° Pour l'élection des huit (8) autres administrateurs, chaque représentant d'un Etat membre à l'Assemblée générale doit apporter toutes les voix dont il dispose à un seul candidat. La Banque africaine de développement ne prend pas part à l'élection des huit (8) administrateurs.

3° Les huit (8) candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent (10 %) du nombre total des voix attribuées aux membres de la Société.

4° Si huit (8) administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour pour compléter les membres du Conseil ; les candidats qui obtiennent le plus de voix sont réputés élus.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of Agreement establishing the African Reinsurance Corporation, adopted by the Conference of Plenipotentiaries on the Establishment Corporation, held at Yaounde, Cameroun, on 24 february, 1976, the original of wish is deposited with the African

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, adoptée par la Conférence des plénipotentiaires sur la Société Africaine de Réassurance, qui s'est tenue à Yaoundé, Cameroun, le 24 février 1976, dont l'original est déposé auprès

Development Bank.
For the African Development Bank,
de la Banque Africaine de Développement.
Pour la Banque africaine de Développement,

Yaoundé, 24 February, 1976 Yaoundé, le 24 février 1976.

Yuma Morisho Lusambia,
secrétaire général.

DECRET n° 50-77 du 11 mai 1977 ordonnant la publication de l'accord portant création du Fonds monétaire arabe.

Vu la loi n° 76-254 du 16 octobre 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création du Fonds monétaire arabe.

ARTICLE PREMIER. — L'accord portant création du Fonds monétaire arabe sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 52-77 du 12 mai 1977 ordonnant la publication de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.

Vu la loi n° 77-045 du 21 février 1977 autorisant le Président de la République à prononcer l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.

ARTICLE PREMIER. — La convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 53-77 du 12 mai 1977 ordonnant la publication de l'accord relatif au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes et du protocole d'amendement de cet accord.

Vu la loi n° 77-044 du 21 février 1977 autorisant le Président de la République à prononcer l'adhésion de la République islamique de Mauritanie audit accord.

ARTICLE PREMIER. — L'accord relatif au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes et le protocole d'amendement à cet accord seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-110 du 26 avril 1977 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sass ould Guig, rédacteur d'administration générale, précédemment consul général de la Mauritanie à Bamako, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Mali.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT
ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1 du 2 janvier 1977 fixant le prix de vente maximum en gros et au détail du kilogramme d'oignons dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum en gros et au détail du kilogramme d'oignons est ainsi fixé :

Désignation	Prix de vente en gros	Prix de vente au détail
Oignons (le kilo)	36 U.M.	38 U.M.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, relatives aux prix de vente des oignons, sont abrogées.

ART. 3. — L'adjoint au gouverneur chargé des Affaires économiques, les préfets et le commissaire central de police du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 5 du 22 mars 1977 fixant les prix de vente maximum de gros et de détail du litre d'huile d'arachide en fût dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 69-048 en date du 16 janvier 1969, notamment en son article premier, les prix de vente maximum de gros et de détail du litre d'huile d'arachide en fût sont ainsi fixés dans le District de Nouakchott :

Prix de vente licite de gros :

— Huile d'arachide en fût (le litre), 49 U.M.

Prix de vente licite de détail :

— Huile d'arachide en fût (le litre), 51 U.M.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le gouverneur adjoint économique, le directeur de la Sûreté nationale et le Commissaire central de police du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 4 du 24 mars 1977 fixant les prix de vente maximum de gros et de détail de certains produits dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, notamment en son article premier, les prix de vente maximum des produits ci-dessous sont ainsi fixés dans le District de Nouakchott :

	Prix gros	Prix détail
— Cartouche de gaz 400 g	76 U.M.	78 U.M.
— La pièce de 15 m de guinée « fibrane » ..	—	615 U.M.
— La pièce de 15 m de guinée « coton » ..	—	557 U.M.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, et concernant les prix des produits ci-dessus, sont abrogées.

ART. 3. — L'adjoint du gouverneur chargé des Affaires économiques, le directeur de la Sûreté nationale et le commissaire central de police du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 6 du 11 avril 1977 fixant les prix de vente maximum de gros et de détail de l'huile d'arachide en carton à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, notamment en son article premier, les prix de vente maximum de l'huile d'arachide en carton sont ainsi fixés dans le District de Nouakchott :

	Prix gros	Prix détail
— Huile d'arachide en carton (le litre) ..	56 U.M.	58 U.M.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, et concernant les prix des produits ci-dessus, sont abrogées.

ART. 3. — L'adjoint du gouverneur chargé des Affaires économiques, le directeur de la Sûreté nationale et le commissaire central de police du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

BISCAYE FRÈRES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)